

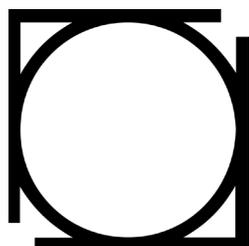
OAO 600

2021 AR

Version 0.9, Juin 2023

Formule normalisée de contrat pour les
services de l'architecte

POUR



Avis de droit d'auteur

Le présent document est protégé par le droit d'auteur de l'Ordre des architectes de l'Ontario (OAO). Tous droits réservés.

Il peut être utilisé et reproduit sans frais par les membres de l'OAO tant que le présent document demeure accessible sur le site Web de l'OAO. L'utilisation ou la reproduction du présent document afin de conclure des contrats à compter de la date à laquelle le présent document n'est plus accessible sur le site Web de l'OAO constitue une violation du droit d'auteur. Pour plus de précision, le présent document, s'il est encore accessible, pourra être consulté en ligne à l'adresse : [OAA Documents and Publications](#).

Les membres de l'OAO et les autres utilisateurs acceptent de cesser d'utiliser les versions antérieures du document OAA-600 neuf mois après la publication du présent document sur le site Web de l'OAO dans le but de conclure des contrats de services d'architecture dans le cours de leurs activités en qualité d'*architecte*, dans l'exercice de leur profession d'architecte, de leurs activités auprès d'un client ou d'un client éventuel ou à d'autres fins, sauf pour ce qui est de l'achèvement des contrats en vigueur et de l'archivage. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les versions antérieures comprennent les documents OAA 602-2014 et OAA 603-2014 (y compris les versions modifiées – en anglais).

Toute modification effectuée à tout moment au présent document, à l'exception du remplissage des champs modifiables ou du remplacement des annexes et des pièces, constitue une violation du droit d'auteur de l'OAO. Les pages sans la mention « Tous droits réservés. © Ordre des architectes de l'Ontario » en bas de page ne font pas partie du présent document, tel qu'il est mis à la disposition des membres et du public, et l'OAO ne donne aucune garantie quant à l'exactitude ou à la fiabilité du contenu des annexes ou des pièces qui ont été remplacées.

Note - Usage du masculin : Afin de pas alourdir le texte, le présent document se conforme à la règle qui permet d'utiliser le genre masculin avec la valeur de neutre ou générique. Ainsi, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte et les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique.

L'Ordre des architectes de l'Ontario tient à exprimer sa reconnaissance envers les personnes, les participants et les groupes suivants qui ont contribué de manière importante à l'élaboration de la nouvelle version du document OAA 600 :

- les participants à la *Roundtable for Construction Law Lawyers* de l'OAO; cette table ronde pour les avocats en droit de la construction a été rendue possible grâce aux efforts de l'Association du Barreau de l'Ontario;
- les participants à la *Roundtable for Procurement Officials* de l'OAO pour les responsables de l'approvisionnement;
- McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- Glaholt Bowles LLP;
- WeirFoulds LLP;
- Bhole IP Law;
- Pro-Demnity Insurance Company;
- les membres du *Practice Resource Committee* de l'OAO; et
- les divers membres et parties prenantes qui ont fourni des commentaires et formulé des critiques depuis la publication de la dernière version.

Historique des modifications

Version	Date	Description
0.9	Juin 2023	Publication initiale

Table des matières

Contrat

A01	Date de prise d'effet
A02	Client
A03	Architecte
A04	Projet
A05	Maître de l'ouvrage
A06	Budget de construction
A07	Dates prévues pour la construction
A08	Mode de réalisation et contrat de construction
A09	Dépassement de budget autorisé
A10	Dépendance envers les renseignements fournis à l'origine
A11	Experts-conseils
A12	Renseignements fournis par le client
A13	Examen des renseignements et du site
A14	Assurance responsabilité professionnelle
A15	Assurance responsabilité générale
A16	Assurance responsabilité automobile
A17	Honoraires pour les services de base et les services additionnels
A18	Honoraires pour les services supplémentaires
A19	Ventilation des honoraires par phase
A20	Frais administratifs
A21	Frais de déplacement
A22	Avances
A23	Contenu de la facture
A24	Facturation
A25	Intérêt sur le solde impayé
A26	Libération de la retenue
A27	Ordre de priorité et documents du contrat
A28	Intégralité du contrat
A29	Modification du contrat
A30	Exemplaires
A31	Examen par le client
A32	Transmission des avis
	Espace pour signature

Note : Les changements à venir au texte définitif du présent contrat seront indiqués au moyen d'une ligne verticale placées dans la marge de droite de la clause pertinente.

Définitions

Conditions générales

CG01	Responsabilités de l'architecte
CG02	Étendue des services de base de l'architecte
CG02	Étendue des services additionnels de l'architecte
CG04	Prestation de services supplémentaires
CG05	Responsabilités du client
CG06	Budget de construction, estimation du coût de construction et coût de construction
CG07	Services pendant la construction
CG08	Droit d'auteur et utilisation des documents
CG09	Indemnisation et responsabilité de l'architecte
CG10	Suspension de services de l'architecte
CG11	Résiliation de services
CG12	Paiements à l'architecte
CG13	Force Majeure
CG14	Privilèges
CG15	Droit de vérification
CG16	Règlement des différends
CG17	Conditions générales diverses
CG18	Autres modalités du contrat*

* *Répertorié tout document qui fait partie du présent contrat ou qui est joint au présent contrat à l'article A27.*

Annexes

Annexe 1 – Désignations de l'échéancier des services

Annexe 2 – Services de base

Annexe 3 – Services additionnels

Annexe 4 – Autres services

Annexe 5 – Autres modalités et conditions

Pièces

Pièce A – Fournitures de fichiers modifiables CAD ou MDB

Pièce B – Renonciation aux droits moraux

Contrat

A01 *Date de prise d'effet* : Le présent *contrat* prend effet le _____

A02 entre le *client* :

A03 et l'*architecte* :

A04 relativement au *projet* suivant :

A05 Le maître de l'ouvrage, s'il n'est pas le *client*, est : _____.

A06 Le *budget de la construction* du *client* est de : _____ \$

A07 Les dates prévues pour la construction par le *client* sont les suivantes :

.1 Début des travaux de construction : _____ ;

.2 *Achèvement substantiel de l'ouvrage* : _____ ;

.3 Date à laquelle l'ouvrage est *prêt pour l'occupation* : _____.

A08 Le mode de réalisation prévu de la construction et la formule du contrat de construction utilisée entre le *client* et l'entrepreneur sont les suivants :

.1 Mode de réalisation : _____ ;

.2 Contrat de construction : _____.

A09 *Dépassement de budget autorisé* : La dernière *estimation du coût de construction* convenue, la proposition de coût la moins élevée, la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix ne peut dépasser le *budget de construction*, par plus de _____%.

A10 L'*architecte* peut se fier aux renseignements fournis à l'origine figurant aux articles A06 à A08. Dans l'éventualité où ces renseignements évoluent sensiblement en raison de conditions indépendantes du contrôle de l'*architecte*, ou sont modifiés par celles-ci, le *client* et l'*architecte* intégreront les modifications appropriées aux articles A06 à A08, et rajusteront l'étendue des *services*, la rémunération de l'*architecte*, et l'échéancier de prestation des *services* par l'*architecte*, le cas échéant.

A11 L'*architecte* assure la coordination des services fournis par les *experts-conseils* suivants :

.1 les *experts-services* dont les services ont été retenus par l'*architecte* :

--	--

.2 les *experts-services* dont les services ont été retenus par le *client*

--	--

A12 Le *client* fournit les renseignements, les levés, les rapports et les services relativement à l'*emplacement de l'ouvrage*, tel qu'il est énoncé et indiqué dans le tableau ci-dessous, l'*architecte* a le droit de se fier à l'exactitude et à l'intégralité de ces renseignements :

	ÉLÉMENT	Exigé par le client	Commentaires
.1	les levés décrivant les caractéristiques physiques, les limites juridiques et l'emplacement des services publiés sur le site du <i>projet</i> ainsi qu'une description légale par écrit du site et des propriétés voisines, au besoin, qui montrent que le levé et l'information officielle, le cas échéant, respectent les exigences du <i>projet</i> : les niveaux et les tracés des rues, des ruelles, des surfaces pavées, des propriétés voisines et des structures; l'évacuation des eaux de surface; les droits de passage; les restrictions; les servitudes; les empiètements; le zonage; les restrictions sur le titre; les limites et les formes du terrain; l'emplacement et les dimensions des bâtiments et les données s'y rapportant, les améliorations du terrain et les arbres; et les autres renseignements pertinents concernant les services publics et privés, aériens et souterrains, y compris les radiers et les profondeurs;		

.2	les rapports de reconnaissance du sol en profondeur, y compris les sondages, les puits de reconnaissance, la détermination de la portance du sol, les essais de perméabilité, les essais de corrosion et de résistivité du sol, y compris les opérations nécessaires pour prévoir les conditions du sous-sol, le tout, accompagné des recommandations professionnelles appropriées pour respecter les exigences du <i>projet</i> ;		
.3	une liste et une évaluation des <i>substances toxiques ou dangereuses</i> présentes à l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> , le tout accompagné de rapports et des recommandations professionnelles appropriées;		
.4	des analyses sur la pollution de l'air et de l'eau, des tests de détection des <i>substances toxiques ou dangereuses</i> , des essais structuraux, mécaniques, chimiques et autres essais en laboratoire et essais environnementaux, ainsi que des inspections, des essais en laboratoire et sur le terrain et des rapports, tel qu'il est raisonnablement exigé par l' <i>architecte</i> , les <i>experts-conseils de l'architecte</i> , les autorités compétentes ou dans les documents du contrat de construction afin de respecter les exigences du <i>projet</i> ;		
.5	une description légale écrite du terrain pour assurer la conformité aux exigences de la <i>législation sur les sûretés</i> applicable.		

A13 Au début de la prestation de *services*, l'*architecte* examinera, en temps opportun et en conformité avec la *norme de diligence*, l'*emplacement de l'ouvrage* dans la mesure permise par le *client* et examinera lui-même tous les renseignements fournis par le *client* aux termes de l'article A12. Le *client* donnera à l'*architecte* un accès rapide à l'*emplacement de l'ouvrage* et à tous les renseignements, tel qu'il est nécessaire pour assurer la conformité de l'*architecte* au présent article A13. L'*architecte* n'engagera aucune responsabilité à l'égard des conditions actuelles ou de conditions découvertes au cours de la prestation de *services* ou qui en découlent qui n'ont pas pu être raisonnablement déterminées avant le début des *services* par un tel examen de l'*emplacement de l'ouvrage* et par l'examen de tous les renseignements fournis par le *client*, en conformité avec la *norme de diligence*.

A14 L'assurance responsabilité professionnelle souscrite par l'*architecte* aux termes de la clause CG09 sera une police sur une base de réclamations délivrée par une société autorisée à offrir des contrats d'assurance dans la province de l'Ontario qui :

- .1 comporte une limite d'au moins _____ \$ par réclamation, jusqu'à concurrence d'au moins _____ \$ par projet au cours d'une année donnée;
- .2 est maintenue en continu du début de la prestation des *services* et pendant au moins _____ ans après la date à laquelle l'ouvrage est *prêt pour l'occupation*, l'achèvement ou la résiliation des *services*, selon la première de ces éventualités à survenir;
- .3 procure une couverture à l'*architecte* en cas de réclamation à la suite d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence dans la prestation des *services* professionnels par l'*architecte* et dans l'exécution de ses obligations et responsabilités dans le cadre du présent *contrat*.

A15 L'assurance responsabilité générale souscrite par l'*architecte* sera délivrée par une société autorisée à offrir des contrats d'assurance dans la province de l'Ontario qui :

- .1 comporte une limite d'au moins _____ \$ par réclamation, jusqu'à concurrence d'au moins _____ \$ au cours d'une année donnée;
- .2 est maintenue en continu du début de la prestation des *services* jusqu'à l'achèvement ou la résiliation des *services*, selon la première de ces éventualités à survenir;
- .3 ajoute le *client* à la police en tant qu'assuré désigné pour la durée du présent *contrat*.

A16 L'assurance responsabilité automobile souscrite à compter de la date du début de la prestation de services aux termes du présent *contrat* jusqu'à la résiliation du présent *contrat*, assortie d'une limite d'au moins _____ \$ par réclamation, lorsque des véhicules appartenant ou n'appartenant pas à l'assuré sont utilisées directement ou indirectement dans le cadre du présent *contrat*.

A17 Les honoraires pour les *services de base* et les *services additionnels* de l'*architecte* sont calculés comme suit (*voir également la clause CG12*) :



A18 À moins d'indication contraire à l'article A17 ou d'un commun accord par écrit, le *client* rémunérera l'*architecte* pour les *services supplémentaires* fournis en fonction des taux horaires ou unitaires ci-dessous: (voir également la clause CG12)

--

Les taux précités comprennent les frais généraux et les profits, mais ne tiennent pas compte des *taxes sur la valeur ajoutée*. Pour plus de certitude, sauf indication contraire, il est entendu que la référence aux honoraires prévue à l'Annexe 2, à l'Annexe 3, à l'Annexe 4 et à la Pièce A pour tous les *services* devant être exécutés en fonction des taux précités correspondra à la référence « H4 ».

A19 Lorsque la rémunération pour les *services de base* ou les *services additionnels* est établie en fonction d'un montant forfaitaire ou d'un pourcentage du *coût de construction*, la rémunération et la facturation pour chaque phase de ces *services* seront établies en fonction de l'échelonnement de ces honoraires :

Services de préconception	(_____ %)
Esquisse du projet	(_____ %)
Projet préliminaire	(_____ %)
Projet définitif	(_____ %)
Appel d'offres et négociations	(_____ %)
Construction	(_____ %)
Total	(_____ %)

A20 Des frais administratifs de _____ % seront ajoutés aux *frais remboursables*, tel qu'il est mentionné à la clause CG12.3.

A21 Le taux utilisé pour calculer les frais de déplacement en automobile sera de _____ \$ le kilomètre pour un voyage remboursable.

A22 Le *client* versera à l'*architecte*, à la *date de prise d'effet* et à la signature du présent *contrat*, selon la dernière de ces éventualités à survenir, une avance d'un montant de _____ \$ qui comprend les *taxes sur la valeur ajoutée*, qui sera appliquée sur la dernière *facture* de l'*architecte* et qui correspond au paiement minimal devant être versé par le *client* à l'*architecte* aux termes du présent *contrat*. Lorsque le total des honoraires payables à la fin du *contrat* est inférieur à la valeur de l'avance, le montant inutilisé de l'avance sera retourné sans délai au *client* après réception par l'*architecte* du paiement intégral de l'ensemble des factures impayés.

A23 Une *facture* comprendra l'information suivante en plus des exigences minimales dont il est question à la définition de la *facture* :

A24 Sauf convention contraire par écrit, une *facture* sera délivrée et soumise au *client* chaque mois le ou après le _____ jour du mois. Dans les 28 jours de la réception de la *facture*, le *client* versera à l'*architecte* le montant facturé ou, sous réserve du respect de la *législation sur les sûretés*, la partie non contestée de cette *facture*, majorée des *taxes sur la valeur ajoutée* applicables, à l'égard des honoraires de l'*architecte* et des *frais remboursables* convenus, déduction faite d'une retenue prévue par la loi applicable.

A25 Une *facture* impayés ou le solde impayé de celle-ci portera intérêt à compter du 29^e jour qui suivra la date de réception de la *facture* par le *client* ou un autre délai stipulé dans la *législation sur les sûretés* applicable. L'intérêt sera calculé et composé chaque mois à un taux de _____ % par année ou à un autre taux, tel qu'il est stipulé dans la *législation sur les sûretés*, selon le plus élevé des deux, ou encore à un autre taux établi par suite d'un processus de règlement des différends.

A26 Si la *législation sur les sûretés* l'autorise, le *client* versera la retenue cumulée sur une base progressive à la réalisation des phases précises de conception :

A27 Le présent *contrat* est composé des documents suivants classés par ordre de priorité :

Ordre de priorité	Documents du contrat

** (insérer ici une liste de tous les documents qui font partie du contrat, comme les conditions supplémentaires; les documents d'information et les rapports, en indiquant les titres, le nombre de pages et les dates; les dessins, en indiquant le numéro du dessin, le titre, la date, la date de modification ou les notes; les addendas, en indiquant le titre, le numéro et la date; les annexes en indiquant le titre, le numéro et la date; et les pièces, en indiquant le titre, le nombre et la date. Joindre les documents supplémentaires au contrat, au besoin.)*

S'il y a une incompatibilité entre les documents du *contrat*, l'ordre de priorité de ces documents, du plus élevé au plus faible, est précisé dans le tableau ci-dessus.

- A28 Le présent *contrat*, avec les annexes, les pièces et les autres documents répertoriés à l'article A27, constitue l'intégralité du *contrat* entre le *client* et l'*architecte*, il remplace toutes les négociations, déclarations, conventions ou contrats antérieurs, écrits ou verbaux entre les parties se rapportant au sujet des présentes.
- A29 Le présent *contrat* ne peut être modifié qu'au moyen d'une modification par écrit signée par le *client* et l'*architecte*.

A30 Les parties pourraient signer le présent *contrat* en plusieurs exemplaires ayant le même effet que si les parties avaient signé le même document, et un exemplaire électronique du présent *contrat* est réputée avoir force obligatoire comme l'exemplaire original. Tous les exemplaires sont interprétés collectivement et constitueront un seul et même document. Les parties remettront et signeront le présent *contrat* conformément aux dispositions énoncées dans le présent *contrat* pour la transmission des *avis écrit*.

A31 Le délai accordé dans l'échéancier du projet pour l'examen par le client des documents soumis est de _____ *jours ouvrables*.

A32 Sauf indication contraire, les avis, les factures et les autres communications seront transmis de la manière indiquée aux articles A02 et A03, comme suit :

Au *client* à l'adresse :

À l'*architecte* à l'adresse :

Le présent *contrat* prend effet le jour et l'année qui sont inscrit à l'article A01.

.....
CLIENT (*signature*)

.....
ARCHITECTE (*signature*)

.....
(*Nom et titre en caractères d'imprimerie*)

.....
(*Nom et titre en caractères d'imprimerie*)

J'ai l'autorité de lier le *client*

J'ai l'autorité de lier l'*architecte*

.....
CLIENT (*signature*)

.....
(*Nom et titre en caractères d'imprimerie*)

J'ai l'autorité de lier le *client*

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat. Le singulier comprend le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Achèvement substantiel de l'ouvrage	désigne l'achèvement substantiel du contrat se rapportant à l' <i>ouvrage</i> , au sens qui y est donné dans la <i>législation sur les sûretés</i> ou, en l'absence d'une telle législation, lorsque l' <i>ouvrage</i> est prêt à servir à l'utilisation prévue.
Allocation pour imprévus	désigne un montant fixe ou un montant exprimé sous forme de pourcentage du <i>coût de construction</i> afin de couvrir des circonstances inattendues ou des changements dans les facteurs de coût, y compris : (i) une <i>allocation pour imprévus</i> pour couvrir une augmentation des prix entre la date de l'estimation et le moment de la soumission; (ii) une <i>allocation pour imprévus</i> pour les facteurs de conception et d'aménagement antérieurs à la construction; et (iii) une <i>allocation pour imprévus</i> liée à la construction pour couvrir les modifications imprévues pendant la construction.
Arbitrage	désigne l'arbitrage intérimaire des différends en matière de construction, tel qu'il est précisé en vertu de la <i>législation sur les sûretés</i> .
Architecte	désigne la personne ou l'entité indiquée à l'article A03 qui est le titulaire d'un certificat d'exercice délivré par l'Ordre des architectes de l'Ontario (OAO) et est autorisée à exercer cette profession dans la province ou le territoire de l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> .
Avis écrit	désigne une communication par écrit entre les parties qui est transmise conformément à la clause CG17.1.
Budget de construction	désigne le budget du <i>client</i> pour le <i>coût de construction</i> énoncé à l'article A06 et les <i>allocations pour imprévus</i> , tels qu'ils peuvent être modifiés ou rajustés conformément au présent <i>contrat</i> .
Cas de force majeure	désigne un événement qui provoque un retard de la part d'une partie dans l'exécution de ses obligations ou l'empêche d'exécuter ses obligations dans le cadre du <i>contrat</i> , en totalité ou en partie, et qui respecte chacun des critères suivants : (i) l'événement et ses effets sont indépendants du contrôle raisonnable exercé par cette partie; (ii) cette partie ne pouvait pas raisonnablement empêcher l'événement et ses effets, y faire obstacle ou l'écarter par des efforts raisonnables sur le plan commercial et une vérification diligente; et (iii) l'événement et ses effets ne sont pas le fruit, directement ou indirectement, de la négligence ou d'un défaut de cette partie. Il est entendu qu'une insuffisance de fonds de l'un ou l'autre des parties ne constituera pas un <i>cas de force majeure</i> .
Client	désigne la personne ou l'entité désignée à l'article A02.
Contrat	désigne l'entente conclue entre les parties indiquées dans le modèle de contrat, les définitions, les conditions générales, les pièces et les annexes aux présentes, y compris les documents énumérés à l'article A27, afin de s'acquitter de leurs fonctions, responsabilités et obligations respectives, telles qu'elles sont décrites dans les présentes ainsi que dans les modifications dont peuvent convenir les parties.

Coordination des experts-conseils	<p>désigne le professionnel de coordination qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) gère les communications entre l'<i>architecte</i> et tous les <i>experts-conseils</i> répertoriés à l'article A11 et avec le <i>client</i>; (ii) donne des directives, au besoin, pour donner suite à toutes les décisions de conception; (iii) examine les services de tous les <i>experts-conseils</i> mentionnés à l'article A11.1 pour cerner les conflits ou les ingérences et surveiller la conformité générale aux directives. (iv) examine les instruments de service et toute autre information fournie à l'<i>architecte</i> par les <i>experts-conseils</i> du <i>client</i> mentionnés à l'article A11.2 pour l'aider à repérer les conflits ou les ingérences et à surveiller la conformité générale aux directives.
Coût de construction	<p>désigne le coût total de l'<i>ouvrage</i> qui incombe au <i>client</i> pour construire tous les éléments du <i>projet</i> conçus ou spécifiés par l'<i>architecte</i>, ou en son nom, ou encore par suite de la coordination par l'<i>architecte</i>, y compris le ou les prix du contrat de construction, les allocations en espèces prévues dans les contrats de construction, les frais d'obtention du permis de construire, le coût des modifications apportées pendant la construction, les coûts liés aux conditions générales de l'entrepreneur, les frais généraux et les profits, les honoraires pour la gestion de la construction ou les autres honoraires liés à la coordination et à la prestation des services de construction ainsi que toutes les taxes applicables, exception faite du montant total des taxes sur la valeur ajoutée, qu'elles puissent être récupérées ou non. Le <i>coût de construction</i> ne comprend pas la rémunération de l'<i>architecte</i> et des experts-conseils, le coût du terrain, les frais d'aménagement du terrain ou les autres honoraires professionnels, qui sont également pris en charge par le <i>client</i>.</p>
Date de prise d'effet	<p>désigne la date à laquelle le <i>contrat</i> prend effet, tel qu'il est stipulé à l'article A01.</p>
Dépassement de budget autorisé	<p>désigne le pourcentage maximal par lequel la dernière <i>estimation du coût de construction</i> convenue, la proposition de coût la moins élevée, la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix peut dépasser le <i>budget de construction</i>, tel qu'il est établi à l'article A09.</p>
Dessins d'archives	<p>désigne les dessins réalisés par l'<i>architecte</i> au moment de la modification des documents CAD et MDB modifiable afin de tenir compte des changements qui y ont été apportés pendant la construction de manière à illustrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le contenu du dessin d'après exécution, s'il y a lieu, réalisé et fourni par l'entrepreneur ou le gestionnaire de construction; et (ii) les changements apportés qui découlent de directives données sur les lieux, des avenants de modification, des changements de directives proposés et d'autres directives par écrit de l'<i>architecte</i>. <p>Sauf convention à l'effet contraire, les <i>dessins d'archives</i> sont remis en format papier ou sous forme de <i>documents électroniques</i>.</p>

Différend	désigne un désaccord, une controverse ou une revendication entre les parties, qui découlent du présent <i>contrat</i> ou s'y rapporte ou à l'égard d'un lien juridique défini qui y est associé ou en est issu, ce qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'incapacité à conclure une convention lorsqu'une convention est exigée ou envisagée aux termes du présent <i>contrat</i>; (ii) les désaccords entre l'<i>architecte</i> et le <i>client</i> au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du présent <i>contrat</i>; (iii) l'incapacité de l'<i>architecte</i> et du <i>client</i> à s'entendre lorsqu'une entente est nécessaire; et (iv) ou toute question mettant en cause un manquement, une erreur, une omission ou un acte de négligence allégué du <i>client</i>, de l'<i>architecte</i> ou d'une personne qui relève d'eux.
Documents de construction	désigne les exigences relatives à l'appel d'offres, notamment les instructions à l'intention des soumissionnaires, l'information mise à la disposition des soumissionnaires, les formulaires de soumission et les pièces jointes, de même que les <i>documents du contrat</i> .
Documents du contrat	désigne les dessins, devis descriptifs, les annexes et les autres documents adaptés à l'ampleur et à la complexité du <i>projet</i> , ainsi que les modifications dont peuvent convenir les parties, pour décrire l'ampleur et la nature du <i>projet</i> , y compris les systèmes d'architecture et, s'il y a lieu, les travaux de génie civil, les éléments structuraux, les installations mécaniques et électriques, les matériaux et tous les autres éléments qui déterminent en détail les exigences pour la construction, l'agrandissement ou la modification du bâtiment ou des bâtiments et des composants s'y rapportant qui sont compris dans le <i>projet</i> .
Documents électroniques	désigne l'un des formats dans lesquels les <i>instruments de service</i> peuvent être fournis par l' <i>architecte</i> . Les <i>documents électroniques</i> désignent les fichiers de documents portables (PDF), mais ne comprennent pas les documents de conception modifiables assistés par ordinateur (p. ex. CAD ou MDB), les traitements de texte ou les autres fichiers, sauf accord écrit entre les parties.
Droits moraux	a le sens qui est donné à ce terme en vertu de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> , L.R.C. 1985, ch. C-42, en sa version modifiée à la <i>date de prise d'effet</i> du <i>contrat</i> .
Emplacement de l'ouvrage	désigne le lieu ou l'endroit de l' <i>ouvrage</i> tel qu'il est indiqué à l'article A04.
Estimation du coût de construction	désigne le montant approximatif du <i>coût de construction</i> total, au sens qui est donné à ce terme (dont l'exactitude est tributaire du degré de précision des <i>documents du contrat</i> au moment d'établir l'estimation), en fonction de la superficie actuelle, du volume et d'autres techniques de conception semblables; et comprend les <i>allocations pour imprévus</i> , au sens donné à ce terme.
Expert-conseil	désigne une personne ou entité dont les services ont été retenus par le <i>client</i> ou l' <i>architecte</i> pour fournir des services complémentaires à ceux qui sont fournis par

Facture

désigne une demande par écrit pour le paiement des *services*, des matériaux, des *frais remboursables* ou de toute autre rémunération qui précise, au minimum, l'information suivante :

- (i) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'*architecte*;
- (ii) la date de la facture et la période pendant laquelle les *services*, les matériaux ou les documents s'y rapportant ont été fournis;
- (iii) l'information sur l'autorité en vertu de laquelle les *services*, les matériaux ou les documents s'y rapportant ont été fournis;
- (iv) la description, y compris la quantité s'il y a lieu, des *services*, des matériaux ou des documents s'y rapportant qui ont été fournis;
- (v) le montant payable pour les *services*, les matériaux ou les documents s'y rapportant qui ont été fournis ainsi que les modalités de paiement;
- (vi) le nom, le titre, le numéro de téléphone et les coordonnées de l'*architecte* auquel le paiement doit être remis;
- (vii) toute information supplémentaire précisée à l'article A23; et
- (viii) toute information supplémentaire précisée dans la *législation sur les sûretés* et ses règlements d'application.

Frais remboursables

désigne les dépenses réelles engagées par l'*architecte*, et les *experts-conseils* de l'*architecte* dans le cadre du *projet* pour la prestation de *services*, qui sont étayées par des relevés, des reçus ou des *factures*. Ces dépenses comprennent notamment :

- (i) les déplacements dans le cadre du *projet* pour des voyages autorisés (p. ex. le transport, l'hébergement et les repas);
- (ii) les communications et l'expédition (p. ex. les appels téléphoniques interurbains, les messages par télécopieur, les services de messagerie, la livraison postale et les moyens de communication électronique);
- (iii) la reproduction des *instruments de service*, des photographies, des rapports et des autres documents qui s'ajoutent à une version imprimée ou électronique de chacun d'eux;
- (iv) les services de gestion de projets par le Web qui font l'objet d'une demande expresse du *client*;
- (v) les frais, les droits, les prélèvements ou les taxes pour les permis, les licences ou les approbations provenant des autorités compétentes;
- (vi) les primes versées pour souscrire une assurance supplémentaire ou hausser le plafond de l'assurance, notamment l'assurance responsabilité professionnelle exigée par le *client* en plus de celle déjà souscrite par l'*architecte* et les *experts-conseils* de l'*architecte*;
- (vii) les frais pour un logiciel collaboratif propre au *projet* ou l'abonnement à un logiciel exigé par le *client*; et
- (viii) les autres dépenses approuvées se rapportant au *projet* par écrit au préalable par le *client*.

Instruments de service	désigne les documents sur support papier ou les <i>documents électroniques</i> qui comprennent la conception, les dessins, les rapports et les caractéristiques techniques élaborés par l' <i>architecte</i> ou ses <i>experts-conseils</i> ou en leur nom, notamment les <i>documents de construction</i> , les plans, les croquis, les dessins, les représentations graphiques, les devis, les photographies et les éléments d'information élaborés pour approbation par le <i>client</i> , les autorités compétentes et pour la construction, mais non les logiciels, les bases de données, les programmes informatiques, les documents modifiables assistés par ordinateur (p. ex., CAD ou MDB), les ébauches ou les versions qui remplacent les documents, ou encore les communications transmises sous quelque forme que ce soit par les <i>experts-conseils</i> , à moins d'un accord contraire par écrit. Ce terme englobe les <i>dessins d'archives</i> s'ils doivent être fournis dans le cadre des <i>services additionnels</i> .
Jour ouvrable	désigne un jour de la semaine, exception faite d'un samedi, d'un dimanche, d'un congé qui est observé par le secteur de la construction à l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> , d'un jour férié à l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> ou d'un jour férié dans la province de l'Ontario.
Législation sur les sûretés	désigne la législation sur les sûretés applicable à l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> et englobe les lois en vigueur à l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> régissant les paiements aux termes des contrats de construction. Lorsque l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> est situé en Ontario, la <i>législation sur les sûretés</i> désigne la <i>Loi sur la construction</i> , L.R.O. 1990, chap. C30, et l'ensemble de ses règlements d'application, en leur version modifiée à la <i>date de prise d'effet du contrat</i> .
Loi sur les architectes	désigne la <i>Loi sur les architectes</i> , L.R.O., 1990, chap. A.26, et l'ensemble de ses règlements d'application, en sa version modifiée à la date de prise d'effet du <i>contrat</i> .
Norme de diligence	désigne le niveau de compétence professionnelle, de soin et de diligence dont ferait preuve un architecte raisonnable qui exerce ses activités dans le même domaine et au même endroit ou à un endroit semblable dans une situation comparable, tel qu'il est établi en fonction des normes professionnelles en vigueur à ce moment.
Ouvrage	désigne l'ensemble de la construction et des services s'y rapportant exigés dans les <i>documents du contrat</i> .
Prêt pour l'occupation	désigne la date à laquelle les exigences préalables et les conditions qui sont énoncées dans la formule du contrat de construction à l'article A08.2 sont remplies. Si aucune date n'est indiquée pour l'occupation à l'article A07 ou si le contrat de construction ne prévoit ni exigence préalable ni condition, le terme <i>prêt pour l'occupation</i> correspondra à la date de l' <i>achèvement substantiel de l'ouvrage</i> .
Programme fonctionnel	désigne un énoncé des besoins, des objectifs, des contraintes et des critères du <i>client</i> ainsi que des résultats visés du <i>projet</i> . Un tel programme comprend habituellement les exigences ainsi que les relations spatiales et fonctionnelles, l'équipement particulier, les systèmes et la durée de vie utile souhaitée.
Projet	désigne l'ensemble des opérations ou des activités envisagées aux termes de l'article A04 dont l' <i>ouvrage</i> pourrait constituer une partie ou la totalité.
Propriété intellectuelle d'amont	désigne la propriété intellectuelle ainsi que la totalité ou une partie des droits de propriété intellectuelle s'y rapportant, qui ont été élaborés ou sont détenus par l' <i>architecte</i> ou ses <i>experts-conseils</i> , ou qui leur ont été concédés par licence, avant la prestation de <i>services</i> prévus aux termes du présent <i>contrat</i> ou indépendamment de celui-ci.

Services	désigne les <i>services de base</i> , les <i>services additionnels</i> , s'il en est, et les <i>services supplémentaires</i> , s'il en est, qui doivent être fournis par l' <i>architecte</i> conformément au <i>contrat</i> . Les <i>services</i> de l' <i>architecte</i> ne comprennent pas la réalisation ou l'achèvement de l' <i>ouvrage</i> .
Services additionnels	désigne les services professionnels et les responsabilités de l' <i>architecte</i> décrits à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 qui sont envisagés à la <i>date de prise d'effet</i> .
Services de base	désigne les services professionnels et les responsabilités de l' <i>architecte</i> décrits à l'Annexe 2 qui sont envisagés à la <i>date de prise d'effet</i> .
Services de gestion de projets	désigne les services fournis par l' <i>architecte</i> pendant la durée du <i>projet</i> afin de gérer le <i>projet</i> , ce qui comprend la définition et l'élaboration des exigences et des plans de gestion du <i>projet</i> , les plans de contrôle et de gestion de la qualité pour la prestation des <i>services</i> , la mise en point et l'application d'un système de surveillance de l' <i>ouvrage</i> , la coordination des parties prenantes du <i>projet</i> , l'examen et le suivi du <i>projet</i> et du <i>coût de construction</i> , la gestion des communications du <i>projet</i> , l'appui à la prestation des <i>services</i> dans le cadre du <i>projet</i> , exception faite des services relatifs à l'analyse de la viabilité financière du projet, des services de construction et du contrôle ou de la responsabilité des moyens, des méthodes, des techniques, des échéanciers, des séquences ou des procédés de construction. Il demeure entendu que, les services de gestion de projets ne comprennent pas la réalisation et l'achèvement de la construction.
Services supplémentaires	désigne les services professionnels et les responsabilités de l' <i>architecte</i> qui ne font pas partie des <i>services de base</i> ou des <i>services additionnels</i> (qu'ils soient ou non décrits à l'Annexe 2, à l'Annexe 3 ou à l'Annexe 4 du <i>contrat</i>) et qui sont expressément exclus des <i>services de base</i> ou des <i>services additionnels</i> , ou qui ne sont pas envisagés comme faisant partie des <i>services de base</i> ou des <i>services additionnels</i> au moment de la signature de <i>contrat</i> .
Substances toxiques ou dangereuses	désigne une substance solide, liquide, gazeuse, thermique ou électromagnétique susceptible d'avoir un effet nocif sur l'environnement ou la santé humaine ou d'y porter atteinte. Ces substances comprennent, sans s'y limiter, les produits chimiques, les contaminants, les irritants, les polluants, les moisissures, l'amiante, les matières contaminantes biologiques, les biphényles polychlorés, les dangers biologiques ainsi que les déchets nucléaires, les déchets dangereux et les déchets spéciaux, qu'ils soient définis ou non dans les lois ou les règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux. Par souci de clarté, une matière désignée comme sol de déblais ou régie par la législation s'y rapportant n'est pas considérée comme une substance toxique ou dangereuse.
Surveillance générale	désigne la surveillance effectuée pendant les visites à l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> (et, s'il y a lieu, aux endroits où sont fabriqués des éléments du bâtiment destinés au site du <i>projet</i>) à des intervalles appropriés pour la progression des travaux que l' <i>architecte</i> juge, à sa discrétion professionnelle, nécessaires pour se tenir bien informé de l'avancement et de la qualité de l' <i>ouvrage</i> et pour déterminer si l' <i>ouvrage</i> est en conformité générale avec les <i>documents du contrat</i> et en faire rapport, par écrit, au <i>client</i> , à l'entrepreneur et aux autorités compétentes.
Taxes sur la valeur ajoutée	désigne sont les sommes prélevées sur la rémunération de l' <i>architecte</i> par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial et calculées sous forme de pourcentage de cette rémunération; il s'agit notamment de la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) et toute autre taxe semblable dont la perception et le paiement sont imposés par une législation fiscale.

Conditions générales

CG01 RESPONSABILITÉS DE L'ARCHITECTE

- 1.1 L'architecte doit fournir les services indiqués dans le présent contrat et il doit :
- .1 dispenser les *services* conformément à la *norme de diligence* et avec célérité tout en étant dans le respect de cette *norme de diligence* et le déroulement ordonné du *projet*;
 - .2 offrir les *services de gestion de projets* pour l'ensemble des *services de base* et des *services additionnels*;
 - .3 désigner au *client* par voie d'un *avis écrit* remis avant le début de la prestation de *services* un représentant autorisé à agir au nom de l'*architecte* dans le cadre du *projet*. En l'absence d'une telle désignation, le signataire de l'*architecte* dans le présent *contrat* sera réputé être son représentant;
 - .4 assurer la *coordination des experts-conseils* pour tous les *experts-conseils* dont les services ont été retenus par l'*architecte* ainsi que les autres *experts-conseils* dont les services ont été retenus par le *client* et qui sont énumérés à l'article A11.2;
 - .5 maintenir les dossiers financiers, y compris les dossiers des *frais remboursables* et des *services* pour lesquels les honoraires sont comptabilisés à un taux horaire ou à un taux quotidien. Ces dossiers doivent être conservés conformément aux normes comptables généralement reconnues et mis à la disposition du *client* sur demande pour examen à un moment qui convient aux deux parties;
 - .6 faire appel à des membres du personnel clés, si de telles personnes ont été désignées, et demander l'approbation du *client* pour apporter tout changement, approbation qui ne pourra être refusée déraisonnablement;
 - .7 ne pas faire usage de l'information fournie par le *client*, en préserver la confidentialité et ne pas dévoiler la nature ou la portée du *projet* et des *services*, y compris des renseignements sur les discussions ou les réunions s'y rapportant ou la rémunération de l'*architecte* à cet égard; toutefois, l'*architecte* est autorisé à utiliser et à communiquer une telle information (y compris, pour plus de certitude, le personnel de l'*architecte*, les *experts-conseils*, les conseillers professionnels, les conseillers juridiques, les organismes de réglementation, les sociétés d'assurance et les prêteurs), dans la mesure où : (i) elle est exigée par la loi; (ii) elle est nécessaire pour la prestation des *services* ou l'exercice d'autres droits ou obligations aux termes du présent *contrat*; (iii) elle fait partie du domaine public ou le devient après la *date de prise d'effet*, sauf en cas de manquement au présent *contrat* par l'*architecte* ou ses *experts-conseils*; ou (iv) elle est expressément autorisée par le *client* par écrit. L'*architecte* liera les membres de son personnel et les *experts-conseils* par des obligations de confidentialité correspondante;
 - .8 conserver des exemplaires de l'information fournie à l'*architecte* par le *client* ou en son nom, tel qu'il est exigé pour assurer le respect de la *Loi sur les architectes*;
 - .9 sauf si le *client* le sait et y consent par écrit, n'exercer aucune activité et n'accepter aucune commission, aucun emploi, intérêt, rabais, paiement, cadeau ou autre avantage susceptibles de compromettre le jugement professionnel de l'*architecte* dans le cadre du *projet* ou de provoquer un conflit d'intérêts.
 - .10 remettre au *client* un *avis écrit* en temps opportun si le *client* n'accepte pas le jugement professionnel de l'*architecte* à l'égard des *services* à un point tel que l'*architecte* estime qu'un tel refus de la part du *client* démontre une perte de confiance envers les compétences professionnelles de l'*architecte*;
 - .11 remettre au *client* un *avis écrit* en temps opportun pour toute erreur ou omission de la part de l'entrepreneur ou des *experts-conseils* du *client* qui est observée par l'*architecte* à l'*emplacement de l'ouvrage* ou dont l'*architecte* a autrement directement connaissance;

-
- .12 remettre au *client* un *avis écrit* en temps opportun si l'*architecte* observe un défaut ou une défaillance dans l'*ouvrage* ou un non-respect des exigences des *documents du contrat* ou s'il en prend connaissance autrement;
 - .13 remettre au *client* un *avis écrit* en temps opportun des conditions non dévoilées à l'*emplacement de l'ouvrage* et de toute erreur ou omission potentielle dans l'information fournie par le *client* aux termes de l'article A12 qui est découverte après l'examen de l'*emplacement de l'ouvrage* et l'examen de l'information du *client* par l'*architecte* conformément à l'article A13;
 - .14 remettre au *client* un *avis écrit* en temps opportun après le début de la construction du *projet*, si l'*architecte* apprend que l'échéancier prévu pour la construction pourrait être dépassé, l'*architecte* doit examiner toutes les étapes proposées par l'entrepreneur afin d'atténuer les retards possibles, d'évaluer la prolongation des délais pouvant être nécessaire, d'évaluer les motifs d'une telle prolongation et d'aviser le *client* en temps opportun par écrit;
 - .15 tenir le *client* informé de toutes les questions connexes dont l'*architecte* a connaissance qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'échéance ou sur le *budget de construction*;
 - .16 dans la mesure du possible sous le contrôle de l'*architecte*, prévoir dans un échéancier préparé par l'*architecte* le délai indiqué à l'article A31 pour permettre au *client* d'évaluer les rapports, les recommandations ou les demandes de décision de l'*architecte* et d'y répondre; et
 - .17 sauf convention à l'effet contraire par écrit, exiger que tous les *experts-conseils* dont les services sont retenus par l'*architecte* pour le *projet* aux termes d'autres contrats souscrivent et maintiennent une assurance d'un plafond au moins égal au montant exigé de l'*architecte* aux termes du présent *contrat* et remettent au *client* une preuve de cette couverture d'assurance s'il en fait la demande.

CG02 ÉTENDUE DES SERVICES DE BASE DE L'ARCHITECTE

- 2.1 Les *services de base* comprennent les services devant être exécutés par l'*architecte*, le personnel de l'*architecte* ainsi que les *experts-conseils*, tels qu'ils sont énoncés à l'Annexe 2 – Services de base ou d'un commun accord par écrit. Les *services de base* comprennent la prestation de services d'ingénierie structurale, mécanique, électrique et civile de base par des ingénieurs qui sont titulaires d'un permis dans le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage* lorsque les services de ces *experts-conseils* sont retenus par l'*architecte*. Le *client* rémunérera l'*architecte* pour les *services de base* conformément aux types de référence aux honoraires indiqués, tels qu'ils sont décrits à l'article A17 et à l'Annexe 2.

CG03 ÉTENDUE DES SERVICES ADDITIONNELS DE L'ARCHITECTE

- 3.1 Les *services additionnels* comprennent les services qui viennent s'ajouter aux *services de base* devant être exécutés par l'*architecte*, le personnel de l'*architecte* ainsi que les *experts-conseils*, tels qu'ils sont énoncés à l'Annexe 3 – Services additionnels ou d'un commun accord par écrit. Le *client* rémunérera l'*architecte* pour les *services additionnels* conformément aux types de référence aux honoraires indiqués, tels qu'ils sont décrits à l'article A17, à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4.

CG04 PRESTATION DE SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

- 4.1 Si l'*architecte* prend acte ou est avisé de faits ou de circonstances qui rendent nécessaire la prestation de *services supplémentaires*, l'*architecte* avisera le *client* par écrit dans des délais raisonnables afin d'expliquer les faits et les circonstances. L'*architecte* ne procédera pas à la prestation des *services supplémentaires* avant la réception de l'autorisation écrite du *client*. La rémunération pour les *services supplémentaires* sera établie en fonction des taux précisés à l'article A18, sauf convention contraire par écrit. Les *services supplémentaires* comprendront notamment la prestation de services ou l'examen, l'évaluation, la révision ou la réalisation de dessins ou de devis supplémentaires, y compris les demandes de modification, les avenants de modification, les changements de directives proposés ou d'autres documents, ou encore une hausse du niveau d'efforts, qui sont le fait :
 - .1 de directives du *client* qui divergent des directives ou des approbations écrites données antérieurement par le *client*, y compris les modifications rendues nécessaires par un rajustement des matériaux dans le *programme fonctionnel* ou le *budget de construction* du *client*;

-
- .2 de changements importants au *projet*, notamment la taille, la qualité et la complexité du projet, l'échéancier du *client*, dont les dates prévues indiquées à l'article A07, ou les *experts-conseils* du *client*;
 - .3 d'une modification de la méthode d'appels d'offres ou de négociation avec les parties à la construction ou le mode de réalisation de la construction ou encore la forme du contrat de construction, tel qu'il est précisé à l'article A08;
 - .4 de l'adoption de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, codes, règlements administratifs ou décrets, ou leur modification, par les autorités compétentes qui s'appliquent à l'*ouvrage* ou aux *services* après la *date de prise d'effet*; adoption ou modification que l'*architecte* ne pouvait pas raisonnablement prévoir ou prédire;
 - .5 d'une différence dans l'interprétation des autorités compétentes ou un changement d'interprétation par les autorités compétentes qui diffère de l'interprétation raisonnable que fait l'*architecte* des lois, des règlements, des codes, des règlements administratifs ou des décrets; différence que l'*architecte* ne pouvait pas raisonnablement prévoir ou prédire;
 - .6 d'un défaut par le *client* de prendre des décisions en temps opportun;
 - .7 de l'évaluation des substitutions proposées par l'entrepreneur qui exigent des travaux de recherche ou des efforts importants ou des modifications ultérieures faites aux dessins, aux devis ou autres documents par suite de l'acceptation de ces substitutions;
 - .8 de l'évaluation d'un nombre ou d'un volume excessif ou déraisonnable ou d'une complexité de demandes ou de demandes d'information soumises par l'entrepreneur ou d'autres personnes relativement à l'*ouvrage*, sauf dans la mesure où ces demandes d'information découlent d'un manque de précision, de clarté ou de cohérence dans les *instruments de service*;
 - .9 du remplacement de tout élément de l'*ouvrage* endommagé par un incendie ou d'autres facteurs qui échappent à la volonté de l'*architecte* pendant la construction;
 - .10 d'un manquement de l'entrepreneur, de vices ou de déficiences majeurs à l'*ouvrage* de l'entrepreneur ou d'un défaut d'exécution de la part du *client* ou de l'entrepreneur aux termes du *contrat de construction*;
 - .11 à la demande du *client*, d'un *arbitrage*, d'une médiation, d'une procédure judiciaire ou d'un autre mécanisme de règlement des différends qui ne met pas en cause le *client* et l'*architecte* aux termes du présent *contrat*, y compris à l'égard d'un contrat du *client* qui est administré par l'*architecte*, et qui n'est pas provoqué, pour l'essentiel, par une erreur ou une omission de l'*architecte*, sauf si l'*architecte* est compris ou mis en cause en tant que partie aux présentes.
 - .12 d'un retard dans le *projet* dans la mesure où ce retard n'est pas attribuable à des actes ou à des omissions de l'*architecte*;
 - .13 d'une prolongation de la durée du *projet*, y compris le report des dates prévues pour la construction mentionnées à l'article A07, sauf dans la mesure où une telle prolongation est attribuable à une erreur ou à une omission de l'*architecte* ou de ses *experts-conseils*; ou
 - .14 d'un défaut des *experts-conseils* du *client* de coordonner la prestation de leurs services avec ceux des autres *experts-conseils* du *client* ou à fournir les renseignements et les documents à l'*architecte* ou aux autres *experts-conseils* en temps opportun.

CG05 RESPONSABILITÉS DU CLIENT

- 5.1 Le *client* devra établir un *programme fonctionnel* dès le début du *projet* ou si un *programme fonctionnel* est élaboré dans le cadre des *services*, il établira initialement le programme et mettra à jour périodiquement les renseignements complets concernant les exigences du *projet*, notamment les objectifs, les contraintes et les critères du *projet* du *client*, dont les exigences et les relations spatiales et fonctionnelles, la flexibilité, la capacité d'expansion, l'équipement particulier, les systèmes, la durée de vie utile souhaitée et les conditions du site.

-
- 5.2 Le *client* devra établir initialement le *budget de construction* et le mettra à jour périodiquement, ce qui comprend des *allocations pour imprévus* d'un montant approprié. Si le *client* augmente ou diminue sensiblement le *budget de construction*, par étapes ou en totalité, le *client* devra aviser l'*architecte* par écrit. Les rajustements effectués au *projet* et aux honoraires de l'*architecte* constitueront des *services supplémentaires*.
- 5.3 Le *client* devra faire ce qui suit :
- .1 désigner au moyen d'un *avis écrit* remis à l'*architecte*, avant le début de la prestation de *services*, une personne autorisée à agir au nom du *client* et définir l'étendue des pouvoirs de cette personne à l'égard du *projet*, au besoin. En l'absence d'une telle désignation, le signataire du *client* dans le présent *contrat* sera réputé être le représentant;
 - .2 examiner les documents soumis par l'*architecte* et prendre les décisions nécessaires en temps opportun pour assurer le bon déroulement des *services*;
 - .3 signer les demandes liées aux permis et payer les permis de construire et tous les autres permis liés au *projet* et les coûts de conception en tant que maître de l'ouvrage, ou si le *client* n'est pas le maître de l'ouvrage, veiller à ce que le *maître de l'ouvrage* signe ces demandes et paie pour ces permis et coûts, exception faite des permis, des licences et d'autres exigences qui sont nécessaires à l'*architecte* dans l'exercice de sa profession afin de fournir des services au public;
 - .4 remettre à l'*architecte* un *avis écrit* en temps opportun de toutes les notifications et autres communications reçues se rapportant aux *services* des autorités compétentes;
 - .5 remettre à l'*architecte* un *avis écrit* en temps opportun, si le *client* observe un défaut ou une défaillance dans l'information fournie par le *client*, les *instruments de service* ou le *projet* ou un non-respect des exigences des *documents de construction* ou s'il en prend connaissance autrement;
 - .6 retenir les services des *experts-conseils* indiqués à l'article A11.2 du présent *contrat*, s'il y a lieu, conformément aux modalités et aux conditions d'autres contrats qui sont compatibles avec le présent *contrat*;
 - .7 sauf convention à l'effet contraire par écrit, exiger que tous les *experts-conseils* dont les services sont retenus par le *client* souscrivent et maintiennent une assurance d'un plafond au moins égal au montant exigé de l'*architecte* aux termes du présent *contrat* et remettent à l'*architecte* une preuve de cette couverture d'assurance sur demande;
 - .8 fournir des services-conseils en droit, en comptabilité et en assurance qui peuvent être nécessaires à tout moment dans le cadre du *projet*, tel qu'il est établi par le *client* agissant raisonnablement, y compris les services de vérification dont le *client* pourrait avoir besoin pour vérifier les demandes de paiement de l'entrepreneur, déterminer comment ou à quelles fins l'entrepreneur a utilisé les montants payés par le *client* ou en son nom; pour toute question relative à un règlement rapide ou à un *arbitrage* en vertu de la *législation sur les sûretés* ou d'une autre loi applicable;
 - .9 présenter les rapports et les recommandations professionnelles appropriées d'*experts-conseils* spécialisés tel qu'il est raisonnablement exigé par l'*architecte* et d'un commun accord entre l'*architecte* et le *client*, chacun agissant raisonnablement;
 - .10 accepter généralement le jugement professionnel de l'*architecte* à l'égard des *services*;
 - .11 recourir à un mode de réalisation pour le *projet* qui correspond à celui qui est indiqué à l'article A08.1 et retenir les services d'un ou plusieurs entrepreneurs adéquats aux termes des contrats de construction qui sont conformes à la forme de contrat précisée à l'article A08.2 et sont compatibles avec le présent *contrat*; et
 - .12 exiger que tous les *experts-conseils* dont les services sont retenus par le *client* coordonnent leurs services avec ceux des autres *experts-conseils* du *client* ou fournissent les renseignements et les documents à l'*architecte* ou aux autres *experts-conseils* en temps opportun.

CG06 BUDGET DE CONSTRUCTION, ESTIMATION DU COÛT DE CONSTRUCTION ET COÛT DE CONSTRUCTION

- 6.1 Le *budget de construction* est établi initialement à l'article A06 et il pourrait être rajusté tout au long du *projet* tel qu'il est exigé aux termes de la clause CG05.2. L'évaluation initiale du *budget de construction*, la version provisoire de l'*estimation du coût de construction* et la version mise à jour de l'*estimation du coût de construction*, lorsqu'elles sont établies par l'*architecte*, représentent le jugement de l'*architecte* en tant que professionnel de la conception. Il est entendu que ni l'*architecte* ni le *client* n'exerceront un contrôle sur le coût de la main-d'œuvre, des matériaux ou de l'équipement, les méthodes de l'entrepreneur pour déterminer le prix des soumissions, le niveau de concurrence au moment de l'appel d'offres ou les conditions du marché ou des négociations. Par conséquent, l'*architecte* ne peut garantir ni attester que le prix des soumissions ou les prix négociés ne différeront pas du *budget de construction* ou d'une *estimation du coût de construction* ou d'une évaluation établie par l'*architecte* ou acceptée par celui-ci.
- 6.2 Si, à tout moment avant la publication des *documents de construction* pour l'appel d'offres ou la négociation, l'*estimation du coût de construction* de l'*architecte* dépasse le dernier *budget de construction*, l'*architecte* formulera des recommandations appropriées au *client* afin de rajuster le *budget de construction*, la taille ou la qualité du *projet*. Après accord entre les parties, l'*architecte* effectuera ces rajustements aux *documents de construction* et le *client* coopérera avec l'*architecte* pour effectuer de tels rajustements. L'acceptation par le *client* de ces rajustements et des autres services de reprise de la conception ne dégageront pas l'*architecte* de sa responsabilité d'assurer la prestation de *services* conformément à la *norme de diligence* et aux autres exigences du présent *contrat*.
- 6.3 L'*estimation du coût de construction* fournie par l'*architecte* sera établie en fonction de la superficie actuelle, du volume ou d'autres techniques de conception semblables. Si le *client* demande des services d'estimation détaillée des coûts, l'*architecte* devra fournir ces services à titre de *services additionnels*, tel qu'il est prévu aux Annexes 3 ou 4 ou encore sur demande à titre de *services supplémentaires*, selon le cas.
- 6.4 Si la phase de l'appel d'offres et des négociations n'a pas commencé dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'*architecte* a soumis les *documents de construction* au *client*, l'*estimation du coût de construction* convenue sera rajustée pour tenir compte des changements dans le niveau général des prix de construction entre la date de la soumission des *documents de construction* au *client* et la date à laquelle les soumissions ou les propositions sont reçues.
- 6.5 Si la dernière *estimation du coût de construction* convenue, la proposition de coût la moins élevée, la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas dépasse le *budget de construction* par un pourcentage inférieur ou égal au *dépassement de budget autorisé*, l'*architecte* pourra, au moyen d'une demande écrite au *client* et à titre de *services supplémentaires*, formuler des recommandations appropriées au *client* et le *client* pourra :
- .1 fournir une approbation écrite de l'augmentation du *budget de construction*;
 - .2 demander à titre de *services supplémentaires* la coopération de l'*architecte* pour diminuer l'étendue ou la qualité du *projet* par la modification des *documents de construction* et la prestation des autres services nécessaires pour ramener le *coût de construction* dans les limites du *dépassement de budget autorisé*; ou
 - .3 autoriser à titre de *services supplémentaires* un nouvel appel d'offres ou une nouvelle négociation de la proposition.

-
- 6.6 Si la dernière *estimation du coût de construction* convenue, la proposition de coût la moins élevée, la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas dépasse le *budget de construction* par un pourcentage supérieur au *dépassement de budget autorisé*, l'*architecte* pourra formuler des recommandations appropriées au *client* et le *client* pourra :
- .1 fournir une approbation écrite de l'augmentation du *budget de construction*; ou
 - .2 demander la coopération de l'*architecte* pour diminuer l'étendue ou la qualité du *projet* par la modification des *documents de construction* et la prestation des autres services nécessaires pour ramener le *coût de construction* dans les limites du *dépassement de budget autorisé*; ou
 - .3 autoriser un nouvel appel d'offres ou une nouvelle négociation de la proposition;
 - .4 abandonner le *projet* et résilier le présent *contrat* conformément à la clause CG11.3.
- 6.7 Dans la mesure où le dépassement du *budget de construction* n'était pas attribuable à des conditions de marché exceptionnelles ou à d'autres facteurs que l'*architecte* ne pouvait pas raisonnablement prévoir ou à des facteurs qui ne relevaient pas du contrôle de l'*architecte*, le *client* pourrait exiger que l'*architecte* s'acquitte de ses obligations aux termes de la clause CG06.6 sans honoraires additionnels. La prestation de ces services constituera la limite de la responsabilité de l'*architecte* pour tout *dépassement de budget autorisé*. Pour plus de certitude, il est entendu que si le *client* va de l'avant aux termes de la clause CG06.6.2, après la modification des *documents de construction* et la prestation d'autres services dans la mesure nécessaire pour ramener le *coût de construction* dans les limites du *dépassement de budget autorisé*, l'*architecte* aura le droit de recevoir une rémunération pour tous les autres services fournis aux termes de la clause CG06.6.2 à titre de *services supplémentaires* conformément au présent *contrat*, que les travaux de construction aient été entrepris ou non.
- 6.8 Sans limiter la portée de ce qui précède, si la dernière *estimation du coût de construction* convenue dont il est question à la clause CG06.6 est fournie par un *expert-conseil* dont les services ont été retenus par le *client*, l'*architecte* aura le droit de se fier à cette estimation, et les modifications apportées aux *documents de construction* qui sont décrits à la clause CG06.6 constitueront des *services supplémentaires* conformément au présent *contrat*, que les travaux de construction aient été entrepris ou non.

CG07 SERVICES PENDANT LA CONSTRUCTION

- 7.1 L'étendue des obligations, des responsabilités et des limites d'autorité de l'*architecte* en tant que représentant du *client* pendant la construction ne pourra être modifiée ou étendue qu'avec le consentement écrit du *client* et de l'*architecte*.
- 7.2 Si les *services* de l'*architecte* sont retenus pendant la construction, l'*architecte* fera ce qui suit :
- .1 agir comme représentant du *client*;
 - .2 informer et conseiller le *client*;
 - .3 avoir l'autorité d'agir au nom du *client* dans la mesure prévue par le présent *contrat*;
 - .4 avoir accès à l'*ouvrage* en tout temps, que ce soit pendant la phase de préparation ou d'avancement;
 - .5 faire parvenir toutes les directives du *client* à l'entrepreneur;
 - .6 avoir l'autorité de refuser l'*ouvrage* qui n'est pas conforme aux *documents du contrat*;
 - .7 avoir l'autorité d'exiger une inspection spéciale ou un essai de l'*ouvrage*, que cet ouvrage ait été ou non fabriqué, installé ou achevé, dans la mesure où, de l'avis raisonnable de l'*architecte*, cette inspection spéciale ou cet essai est nécessaire ou souhaitable pour donner suite à l'intention exprimée dans les *documents du contrat*, et l'*architecte* a en avisé le *client* au moyen d'un *avis écrit*; et
 - .8 avoir l'autorité d'ordonner des rajustements mineurs à l'*ouvrage* qui sont compatibles avec l'intention exprimée dans les *documents du contrat* si ces rajustements ne supposent pas un rajustement des coûts ou de l'échéancier de l'*ouvrage*.

-
- 7.3 Si les services de l'architecte sont retenus pour fournir un certificat de paiement, la délivrance d'un certificat de paiement constituera une déclaration par l'*architecte* au *client*, qu'en s'appuyant sur les observations faites au cours de sa *surveillance générale* et sur l'examen de la liste des valeurs et de la demande de paiement présentée par l'entrepreneur, il est en mesure d'affirmer que l'*ouvrage* a progressé jusqu'au point indiqué; qu'à la connaissance de l'*architecte*, selon l'information dont il dispose et selon son opinion, l'*ouvrage* tel qu'il a pu l'observer dans sa *surveillance générale* est en conformité générale avec les *documents du contrat*; et que l'entrepreneur a droit à un paiement égal au montant indiqué dans le certificat. Un tel certificat est subordonné à ce qui suit :
- .1 un examen et une évaluation de l'*ouvrage* à mesure de sa progression pour assurer une conformité générale, tel qu'il est prévu dans les *services* décrits dans le présent *contrat*;
 - .2 les résultats des essais ultérieurs exigés ou exécutés aux termes des *documents du contrat*;
 - .3 les écarts mineurs aux *documents du contrat* qui sont corrigés avant l'achèvement;
 - .4 toute restriction précise qui est énoncée dans le certificat de paiement ou une lettre d'accompagnement.
- 7.4 La délivrance d'un certificat de paiement ne constituera pas une déclaration de l'*architecte* selon laquelle il a procédé à un examen afin de déterminer comment et à quelles fins l'entrepreneur a utilisé les montants payés à l'égard du prix du contrat ou que l'entrepreneur a acquitté les obligations qui lui sont imposées en vertu de la loi ou des exigences de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (*WSIB*) ou d'une autre loi pertinente, dont le non-respect pourrait rendre le *client* personnellement responsable d'un défaut de l'entrepreneur.

CG08 DROITS D'AUTEUR ET UTILISATION DES DOCUMENTS

- 8.1 L'*architecte* conservera tous les droits en common law, les droits prévus par la loi et les autres droits réservés, y compris les droits d'auteur, à l'égard des *instruments de service*. Les *instruments de service* et tous les programmes logiciels mis au point par l'*architecte* pour le *projet* demeureront la propriété de l'*architecte*, que le *projet* auquel ils sont destinés ait ou non été réalisé et que l'*architecte* ait ou non été payé pour les *services*.
- 8.2 Il est interdit au *client* ou à une autre personne d'apporter une modification ou un changement aux *instruments de service* sans autorisation par écrit de l'*architecte*.
- 8.3 Le *client* affirme qu'il est le titulaire du droit d'auteur ou qu'il détient l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de transmettre toute information fournie par le *client* à l'*architecte* pour utilisation dans le cadre du *projet*.
- 8.4 L'*architecte* déclare au *client* que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qui sont concédés par licence au *client* par l'*architecte* aux termes de la présente clause CG08 ne violent pas ni ne détournent ou ne s'approprient aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers et que l'*architecte* a tous les pouvoirs pour accorder, conférer, concéder ou transférer de toute autre façon au *client* tous les droits de propriété intellectuelle compris dans les *instruments de service*, tel qu'il est envisagé dans la présente clause CG08.
- 8.5 La transmission ou la distribution des *instruments de service* de l'*architecte* afin de se conformer aux exigences d'ordre réglementaire ou à d'autres fins dans le cadre du *projet* ne doit pas être interprétée comme une publication ou une violation des droits réservés de l'*architecte*.

8.6 À la *date de prise d'effet* et sous réserve de la clause CG08.7 :

- .1 l'*architecte* accorde au *client* une licence exclusive, libre de redevances et perpétuelle l'autorisant à conserver, à reproduire, à modifier, à changer et à utiliser les *instruments de service* de l'*architecte* aux fins exclusives de construire, d'utiliser, d'entretenir, de réparer, de rénover, d'occuper l'*ouvrage* et le *projet* et d'y faire des ajouts;
- .2 l'*architecte* accorde au *client* une licence exclusive, libre de redevances et perpétuelle l'autorisant à utiliser l'ensemble des modèles, des photographies et des rendus qui sont fournis par l'*architecte* dans le cadre du *projet* ainsi qu'à reproduire, à publier et à afficher ces modèles, ces photographies et ces rendus sur le même support ou un autre support, pour les besoins de la promotion et de la publicité et à les soumettre à des programmes de reconnaissance dans le cadre du *projet*, avant ou après l'achèvement de l'*ouvrage*. Cette licence est subordonnée à l'attribution par le *client* du crédit aux auteurs respectifs des modèles, des photographies et des rendus fournis par l'*architecte* dans le cadre du *projet*, à la reconnaissance du rôle de l'*architecte* dans le *projet* et à la mention du nom et des coordonnées de l'*architecte*, si l'*architecte* l'exige;
- .3 l'*architecte* accorde au *client* une licence non exclusive, libre de redevances et perpétuelle l'autorisant à utiliser tous les programmes logiciels mis au point par l'*architecte* afin de construire, d'utiliser, d'entretenir, de réparer, de rénover, d'occuper l'*ouvrage* et le *projet* et d'y faire des ajouts;
- .4 l'*architecte* devra obtenir des licences semblables qui sont compatibles avec le présent *contrat* auprès des *experts-conseils* de l'*architecte*, de la manière nécessaire pour donner effet aux licences précitées.

8.7 Les licences accordées aux termes de la clause CG08.6 :

- .1 sont subordonnées au paiement par le *client* de la totalité des honoraires et des *frais remboursables* dus à l'*architecte* aux termes du présent *contrat*, y compris l'ensemble des honoraires et des frais pour une suspension, un déplacement ou une résiliation, ainsi que tous les intérêts cumulés, exception faite des montants visés par le règlement d'un *différend* conformément à la clause CG16;
- .2 autorisent le *client* et autorisent les *experts-conseils* du *client*, les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les locataires à reproduire les sections pertinentes des *instruments de service* seulement et exclusivement pour la prestation des services ou la construction de l'*ouvrage* et la réalisation du *projet*;
- .3 autorisent le *client* à changer et à modifier, ou à faire changer ou modifier, les *instruments de service*, dans la mesure exigée par le *client* pour les besoins de la construction, de l'utilisation, de l'entretien, de la réparation, de la rénovation, de la modification et de l'occupation de l'*ouvrage* et du *projet* et des ajouts à ceux-ci, y compris advenant la résiliation du présent *contrat* par le *client* aux termes de la clause CG11.2, tant qu'une telle modification ou qu'un tel changement qui n'est pas apporté par l'*architecte* seront faits aux seuls risques du *client*, et le *client* ne prétendra pas que ces changements aux *instruments de service* ont été approuvés, examinés ou acceptés de toute autre façon par l'*architecte*;
- .4 ne pourront être transférées par le *client* à un tiers qu'avec le consentement écrit de l'*architecte*, consentement qui ne pourra être refusé de manière déraisonnable; cependant cette licence pourra être transférée au moyen d'un *avis écrit* à l'*architecte* à un ou plusieurs propriétaires inscrits futurs de l'*emplacement de l'ouvrage*, tant que le destinataire du transfert accepte par écrit d'être lié par l'ensemble des modalités et des conditions applicables à la licence qui sont énoncées dans le présent *contrat*, y compris dans la présente clause CG08;
- .5 ne sont pas exclusives pour ce qui est de la *propriété intellectuelle d'amont* de l'*architecte* ou de ses *experts-conseils* et rien dans le présent *contrat* ne sera réputé porter atteinte à la propriété intellectuelle de l'*architecte* et à son plein droit d'utiliser sa *propriété intellectuelle d'amont* pour un autre projet ou site;
- .6 prendront fin à la date de prise d'effet de la résiliation du *contrat* si le présent *contrat* est résilié par l'*architecte* aux termes des clauses CG11.2, CG11.4 ou CG11.6 ou par le *client* aux termes de la clause CG11.3.

-
- 8.8 Le *client* indemnifiera et tiendra à couvert l'*architecte* dans toute la mesure autorisée par la loi à l'égard des réclamations, des dommages, des responsabilités ou des coûts, y compris les honoraires raisonnables de conseillers juridiques et les coûts associés à la défense, qui découlent d'une modification ou d'un changement apporté aux *instruments de service* par le client, les *experts-conseils* du *client*, les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs, les membres du personnel ou les locataires ou encore une autre personne dont le *client* est responsable en droit, ou s'y rapportant.
- 8.9 Le *client* reconnaît par les présente que la conception de l'*architecte* ne convient à aucun autre site que le site du *projet*. Les *instruments de service* de l'*architecte* ne serviront pas pour les rénovations, les ajouts ou les modifications d'un autre projet ou pour tout autre projet ou emplacement sans une licence écrite de l'*architecte* qui autorise une telle utilisation.
- 8.10 Si le *client* résilie le présent *contrat* aux termes de la clause CG11.2, une copie de tous les *instruments de service* en vigueur et des documents justificatifs non modifiables en la possession ou sous le contrôle de l'*architecte* et qui sont raisonnablement nécessaires pour la poursuite et l'achèvement de l'*ouvrage* et du *projet*, notamment les analyses et les calculs, qui n'ont pas déjà été fournis au *client*, seront transmis en temps opportun au *client* par l'*architecte*. L'*architecte* a le droit de conserver tous les originaux et coopérera avec le *client* afin de procéder à une transition administrative ordonnée vers un nouvel *architecte*.
- 8.11 À l'achèvement du présent *contrat* et pourvu que l'*architecte* ait été rémunéré en totalité pour tous les *services* fournis à la date de l'achèvement, exception faite des montants visés par le règlement d'un *différend* conformément à la clause CG16, une copie de tous les *instruments de service* en vigueur qui n'ont pas déjà été remis au *client* seront remis en temps opportun au *client* par l'*architecte*. L'*architecte* a le droit de conserver tous les originaux.

CG09 INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ DE L'ARCHITECTE

- 9.1 L'*architecte* est tenu, dans les limites prévues par ses couvertures d'assurance tel qu'il est stipulé dans le contrat, d'indemniser le client des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures découlant de réclamations d'un tiers, ainsi que des pertes, des coûts ou des dommages subis par le *client* qui sont attribuables à une erreur, une omission ou une négligence dans la prestation des *services* de l'*architecte* ou de toute partie dont il a la responsabilité en droit.
- 9.2 L'*architecte* doit fournir, maintenir et payer les couvertures d'assurance prévues aux articles A14, A15 et A16 du présent *contrat* ainsi que l'assurance contre les accidents du travail à l'intention des employés tel que le prévoit la loi. Sur demande, l'*architecte* doit fournir au *client* une preuve de cette couverture, laquelle doit être en vigueur conformément à ce qui est prévu aux articles A14, A15 et A16.
- 9.3 Le *client* convient de ce qui suit :
- .1 toute réclamation, contractuelle ou délictuelle, que le *client* a ou pourrait avoir contre l'*architecte* découlant de quelque façon que ce soit d'erreurs, d'omissions ou d'actes de négligence dans l'exercice des fonctions et des responsabilités de l'*architecte* aux termes du présent *contrat* ou dans le cadre du *projet*, est limitée dans son ensemble à la couverture et au montant de l'assurance responsabilité professionnelle prévus à l'article A14.1 pour la période indiquée à l'article 14.2. Par la suite, la responsabilité de l'*architecte* se limitera au montant le moins élevé de la couverture et du montant prévus à l'article A14.1 ou de la couverture et du montant dont dispose l'*architecte* pour le paiement de ces réclamations au moment où elles seront présentées;
 - .2 l'indemnisation du *client* par l'*architecte* contre les réclamations, les demandes, les pertes, les coûts, les dommages, les actions, les poursuites ou les procédures concernant les réclamations d'un tiers et contre les pertes, les coûts ou les dommages subis par le *client*, pourvu que ceux-ci soient attribuables à une erreur, une omission ou un acte de négligence dans l'exécution des *services* de l'*architecte* ou de toute partie dont il a la responsabilité en droit, doit se faire dans les limites des couvertures de l'assurance responsabilité professionnelle de l'*architecte*.

-
- 9.4 Si, après le début de la prestation des *services*, le *client* souhaite augmenter le montant de la couverture de toute police d'assurance souscrite par l'*architecte* ou s'il souhaite obtenir une couverture d'assurance spéciale, l'*architecte* doit coopérer avec le *client* afin d'obtenir cette assurance supplémentaire ou spéciale, aux frais du *client*, en tant que dépense remboursable conformément à la clause CG12.3.
- 9.5 L'*architecte* peut se fier aux informations sur les logiciels et les produits publiées par les fabricants et ne sera aucunement tenu responsable de s'être fié à des informations ou à des déclarations qui lui semblent, de manière raisonnable, récentes et fiables.
- 9.6 L'*architecte* ne peut :
- .1 être tenu de procéder à un examen étendu ou continu des lieux;
 - .2 être tenu responsable des actes ou des omissions de l'entrepreneur, des sous-traitants, des fournisseurs, de toute autre personne qui réalise l'*ouvrage* ou de toute autre personne qui effectue des travaux à l'*emplacement de l'ouvrage* ou encore du défaut de l'un d'entre eux de réaliser l'*ouvrage* conformément aux *documents du contrat* ou aux lois, aux règlements, aux codes ou aux règlements administratifs qui régissent l'exécution des travaux;
 - .3 avoir le contrôle, la direction, la supervision ou la responsabilité des moyens, des méthodes, des techniques, des échéanciers, des séquences ou des procédures d'exécution des travaux de construction, des travaux temporaires ou des mesures et des programmes de sécurité exigés dans le cadre de l'*ouvrage*,
 - .4 être tenu responsable des problèmes découlant des *substances toxiques ou dangereuses* se trouvant à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .5 être tenu responsable d'établir, d'initier, de maintenir ou de superviser des mesures et des programmes de santé et de sécurité dans le cadre de l'exécution de l'*ouvrage* conformément à la législation en matière de santé et de sécurité applicable;
 - .6 être responsable de rédiger ou de signer des lettres de fiabilité en faveur de toute autre personne que le *client* ou tout document demandé par les prêteurs ou toute autre personne qui consentent du financement au *client* ou dans le cadre du *projet*;
 - .7 être tenu responsable du résultat de toute interprétation ou de conclusion formulée de bonne foi conformément à la *norme de diligence*, tel qu'il est décrit à la clause CG01.1.1 et dans les *documents du contrat*.
- 9.7 Le *client* reconnaît que l'*architecte* ou le *client* peut retenir les services d'*experts-conseils* pour le compte du *client*, pour son bénéfice et à des fins pratiques pour le *client*, conformément aux modalités du présent *contrat*, et convient que l'*architecte* n'est aucunement responsable envers le *client*, à titre de responsabilité délictuelle ou contractuelle, des actes, des omissions ou des erreurs des *experts-conseils* qui sont indiqués à l'article A11.2 dont les services ont été retenus par le *client*, des *experts-conseils* spécialisés qui sont indiqués à l'article A12 dont les services ont été retenus par le *client*, ou des autres experts-conseils ou des autres entrepreneurs dont les services ont ultérieurement été retenus par le *client* ou pour son compte. Aucune modalité de la présente clause ne doit déroger à l'obligation de *coordination des experts-conseils* de l'*architecte*.
- 9.8 Le *client* ne peut intenter de réclamation ou de procédure contractuelle, délictuelle, de violation d'une obligation légale ou autre contre un employé, un dirigeant ou un directeur, en poste ou ancien, de l'*architecte* découlant de la négligence, des actes, des omissions ou des erreurs de cette personne aux termes du présent *contrat*.
- 9.9 Le *client* convient que l'*architecte* n'est aucunement responsable, à titre de responsabilité délictuelle ou contractuelle, de tout changement effectué par d'autres parties à l'esquisse de l'*architecte* ou aux *documents de construction* et le *client* indemniserà l'*architecte* et le dégagera de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, de tout dommage, de toute responsabilité ou de tout coût, y compris les honoraires d'avocat et les frais juridiques engagés pour la défense, de manière raisonnable, découlant de quelque façon que ce soit des modifications apportées par toute autre partie dont le *client* a la responsabilité en droit ou s'y rapportant.

-
- 9.10 Dans la pleine mesure permise par la loi et sous réserve de tout délai de prescription prévu par la loi, le *client* et l'*architecte* renoncent à toute réclamation découlant du présent *contrat*, et en libèrent l'autre partie, à l'exception des réclamations pour lesquelles une partie a reçu un *avis écrit* de l'autre partie dans un délai de six ans à compter de la première des dates à survenir entre la date de la réalisation des *services* et la date de résiliation du *contrat*.
- 9.11 Si des *substances toxiques ou dangereuses* qui n'ont pas été déclarées dans les rapports que le *client* a fournis à l'*architecte* sont découvertes à l'*emplacement de l'ouvrage*, le *client* indemnisera l'*architecte* dans la pleine mesure permise par la loi des réclamations découlant de la présence de ces *substances toxiques ou dangereuses*, et les honoraires de l'*architecte* seront rajustés afin de tenir compte des dépenses raisonnablement engagées et du temps consacré à traiter ce problème.
- 9.12 En ce qui a trait à l'indemnisation d'une partie par l'autre partie en contrepartie des pertes subies, cette obligation se limite aux pertes et aux dommages directs et aucune partie ne sera tenue responsable envers l'autre partie à l'égard des dommages indirects, consécutifs, punitifs ou exemplaires.

CG10 SUSPENSION DE SERVICES DE L'ARCHITECTE

- 10.1 Si le *client* ne dispose pas des ressources financières nécessaires, de la compétence de procéder ou s'il souhaite de toute autre façon suspendre le *projet*, il devra donner un *avis écrit* de 10 *jours ouvrables* à l'*architecte* l'informant de son choix de suspendre ses *services*. Il est entendu que si l'*architecte* reçoit du *client* un *avis écrit* l'informant de la suspension de l'*ouvrage*, le *client* et l'*architecte* reconnaissent et conviennent que cet avis constitue également la suspension des *services* que l'*architecte* doit fournir pendant la construction.
- 10.2 Si le *client* omet de payer une *facture* délivrée par l'*architecte* pour une durée supérieure à celle qui est précisée dans l'article A24 et que l'un des éléments suivants survient, l'*architecte* pourra donner un *avis écrit* de sept jours au *client* l'informant qu'il suspendra la prestation de ses *services* :
- .1 aucun *avis* de non-paiement n'a été délivré conformément à la *législation sur les sûretés*;
 - .2 dans les cas où il n'existe aucune législation applicable en matière de paiement relativement à l'*emplacement de l'ouvrage*, aucun *avis écrit*, conformément à la clause CG16 concernant un *différend*, n'a été délivré à l'égard de la *facture* impayée.
- 10.3 L'*architecte* pourrait suspendre la prestation de ses *services* à l'égard du *projet* dans l'un des cas suivants :
- .1 si, dans les sept jours suivant la délivrance d'un *avis écrit* tel qu'il prévu dans la clause CG10.2, le *client* n'a pas réglé, conformément à la clause CG12 concernant la *facture* de l'*architecte*, le montant incontesté de la *facture*, ou encore si l'*architecte* et le *client* n'ont pas convenu par écrit des modalités de paiement de la *facture*;
 - .2 si l'*ouvrage*, notamment les travaux de démolition ou de construction, est exécuté en l'absence du permis requis pour procéder à des travaux de démolition ou de construction et sans que le chef de service du bâtiment n'ait envoyé de directeur de la construction à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .3 si l'*architecte* prend connaissance d'une mesure prise par le *client* qui contrevient aux codes du bâtiment ou à la réglementation connexe.
- 10.4 Si l'*architecte* suspend la prestation de ses *services* conformément à la clause CG10.3, le *client* ne pourra présenter aucune réclamation contre l'*architecte* en raison d'un retard encouru, d'une perte subie, des coûts engagés, des dommages causés ou des dépenses engagées, ou qu'il prévoit, en raison de la suspension des *services*.
- 10.5 À moins d'avoir été adoptés d'un commun accord consigné par écrit, les *services* que le *client* demande à l'*architecte* d'exécuter au cours d'une période de suspension des *services* constituent des *services supplémentaires* en contrepartie desquels l'*architecte* doit être rémunéré en fonction des taux indiqués à l'article A18. L'exécution par l'*architecte* de ces *services supplémentaires* et la rémunération connexe n'empêchent pas l'*architecte* d'exiger des frais de suspension à l'égard des *services* suspendus conformément à la présente clause CG10.

-
- 10.6 Les frais de suspension comprennent l'ensemble des frais et des dépenses réellement engagés par l'*architecte* qui résultent directement de la suspension du *projet* pour laquelle l'*architecte* ne touche aucune rémunération, notamment les coûts imputables à la suspension des engagements contractuels et des employés de l'*architecte*, et tout autre dommage que l'*architecte* pourrait avoir subi comme conséquence directe de la suspension.
- 10.7 Après une suspension, mais avant la reprise des *services* :
- .1 l'*architecte* a le droit d'exiger, dans les 28 jours suivant la date de réception par le *client* de la *facture* pour les *services* suspendus, le paiement de tous les frais de suspension prévus dans la clause CG10.7 et de toutes les dépenses raisonnablement engagées afin de reprendre la prestation des *services*;
 - .2 les honoraires de l'*architecte* applicables aux *services* résiduels, au calendrier d'exécution pertinent et à tout changement de membre du personnel ou d'*expert-conseil* doivent être consentis par écrit et rajustés en conséquence.
- 10.8 Les droits conférés à l'*architecte* dans la clause CG10.3 s'ajoutent sans s'y substituer aux autres droits que l'*architecte* pourrait avoir aux termes du présent *contrat* ou autrement en cas de non-paiement par le *client* des *factures* de l'*architecte*.

CG11 RÉSILIATION DES SERVICES

- 11.1 Le présent *contrat* est résilié à la première des occurrences suivantes à survenir :
- .1 l'achèvement des *services*;
 - .2 la résiliation conformément à la clause CG11.2, 11.3 ou 11.4;
 - .3 un an après la date à laquelle l'ouvrage est *prêt pour l'occupation*;
 - .4 un an après la date de l'achèvement de l'*ouvrage*.
- 11.2 Le présent *contrat* peut être résilié par l'une des parties moyennant un *avis écrit* d'au moins sept jours si l'autre partie omet en grande partie de s'acquitter de ses obligations conformément à son mandat sans qu'il y ait faute de la partie demandant la résiliation et si cette autre partie ne prend aucune mesure pour remédier à la situation dans le délai prévu dans l'*avis*. Un tel *avis écrit* doit stipuler les raisons de la résiliation.
- 11.3 Le *client* doit remettre un *avis écrit* d'au moins sept jours à l'*architecte* l'informant de la résiliation du *contrat* s'il abandonne le *projet* et lui remettre un *avis écrit* d'au moins 28 jours l'informant de la résiliation du *contrat* s'il le résilie pour des raisons de commodité.
- 11.4 L'*architecte* peut résilier le présent *contrat* s'il remet au *client* un *avis écrit* d'au moins sept jours si le *client* omet de régler tout montant dû à l'*architecte* par suite de la décision rendue par un arbitre en vertu de la *législation sur les sûretés*.
- 11.5 Si le *projet* fait l'objet d'une suspension totale ou partielle pour une période totalisant plus de 60 jours par l'une des parties, l'*architecte* pourrait résilier le *contrat* en remettant au *client* un *avis écrit* d'au moins sept jours.
- 11.6 Si le *projet* fait l'objet d'un abandon total ou partiel par le *client* et que ce dernier omet de remettre le préavis requis conformément à la clause CG11.3, l'*architecte* pourrait résilier le *contrat* en remettant au *client* un *avis écrit* d'au moins sept jours.
- 11.7 L'*architecte* pourrait résilier le présent *contrat* en remettant au *client* un *avis écrit* d'au moins sept jours conformément à la clause CG01.1.10 si le *client* n'accepte pas le jugement professionnel de l'*architecte* à l'égard des *services* conformément à la clause CG05.3.10 et en cas de perte de confiance dans la prestation des *services* de l'*architecte*.
- 11.8 En cas de résiliation, le *client* doit s'acquitter dans les 28 jours suivant la date de réception de la *facture* de l'*architecte*, conformément à la clause CG12.5, du montant incontesté de tous les *services* fournis jusqu'à la date de résiliation réelle, en plus des *frais remboursables* et des taxes et impôts applicables au moment en cause, et sous réserve de la clause CG11.10, de tous les frais de résiliation qui sont indiqués dans la clause CG11.9.

-
- 11.9 Les frais de résiliation s'ajoutent à la rémunération versée en contrepartie des *services* de l'*architecte* et comprennent l'un ou l'autre des éléments suivants :
- .1 les frais directement imputables à la résiliation à l'égard de laquelle l'*architecte* n'est de toute autre façon pas rémunéré;
 - .2 en plus du montant des bénéfices escomptés de l'*architecte* calculé en proportion de 10 % de la valeur des *services* résiduels qui doivent être fournis par l'*architecte*;
 - .3 tout autre montant dont les parties pourraient avoir convenu d'un commun accord.
- 11.10 Les frais de résiliation sont payables à l'*architecte* conformément à la clause CG11.8, sauf si le *client* résilie le présent *contrat* conformément à la clause CG11.2 ou si l'une ou l'autre des parties résilie le *contrat* pour *cas de force majeure* conformément à la clause CG13.3.
- 11.11 Au plus tard 10 *jours ouvrables* après la date de prise d'effet de la résiliation, l'*architecte* est tenu, en plus de ses autres obligations aux termes du présent *contrat* ou en vertu de la loi, de fournir au *client* un rapport détaillé de l'état actuel de la prestation de ses *services* aux termes du présent *contrat* à la date de prise d'effet de la résiliation de même que toute autre information pertinente à la prestation des *services* et à l'exécution du présent *contrat*.
- 11.12 L'*architecte* a le droit d'être rémunéré en contrepartie des *services* qui lui ont été demandés et qu'il a fournis conformément à la clause CG11.11 comme s'il s'agissait de *services supplémentaires* dans les cas où le *contrat* est résilié par le *client* conformément à la clause CG11.3 ou par l'*architecte* conformément à la clause CG11.2, CG11.4 ou CG11.7.

CG12 PAIEMENTS À L'ARCHITECTE

- 12.1 L'*architecte* doit passer en revue et approuver toutes les factures soumises par les *experts-conseils* dont il a retenu les services avant d'inclure les montants correspondant à l'avancement des *services* dans une demande de paiement.
- 12.2 Toute *facture* soumise par l'*architecte* aux termes du présent *contrat* est exigible selon ce qui est indiqué à l'article A24. Les paiements pour les *services* de l'*architecte* sont réglés en fonction des *factures* soumises, tel qu'il est indiqué aux articles A17 et A18 du présent *contrat*, et, s'il y a lieu, selon un montant proportionnel aux *services* fournis dans le cadre de chacune des phases des *services*, comme il est indiqué à l'article A19.
- 12.3 Le *client* remboursera à l'*architecte* tous les *frais remboursables* auxquels s'ajoutent les frais administratifs indiqués à l'article A20. Les *frais remboursables* doivent être inclus dans les *factures* de l'*architecte*, conjointement avec les factures, les reçus ou les autres documents justificatifs.
- 12.4 Le *client* n'effectuera aucune retenue sur les montants payables à l'*architecte* en raison de pénalités, de dommages-intérêts extrajudiciaires ou d'autres sommes retenues sur les paiements aux entrepreneurs, aux *experts-conseils* dont les services ont été retenus par le *client*, ni sur le coût des modifications apportées à l'*ouvrage*, sauf celles pour lesquelles l'*architecte* est reconnu légalement responsable ou qu'il a accepté de payer.
- 12.5 Tout *différend* se rapportant à une *facture* ou à une autre question concernant les honoraires ou les paiements aux termes du présent *contrat* doit être réglé conformément à *législation sur les sûretés* ou à la clause CG16. Tout montant qui est déterminé ou réglé en faveur de l'*architecte* doit être réglé dans les 28 jours suivant cette détermination ou cette résolution ou dans un délai plus court prévu dans la *législation sur les sûretés*.
- 12.6 Tout écart par rapport au *budget de construction* établi aux termes du présent *contrat* ne constitue pas un motif pour le *client* de retenir les honoraires dus à l'*architecte*.
- 12.7 Lorsque la méthode de calcul des honoraires à pourcentage est utilisée pour établir les honoraires de l'*architecte*, la portion applicable des honoraires pour chacune des phases des *services* fournis par l'*architecte* doit être calculée en fonction de l'article A19 du présent *contrat*.

-
- 12.8 Lorsque la méthode de calcul des honoraires à pourcentage est utilisée et que certaines parties du *projet* sont abandonnées ou qu'elles ne sont pas construites, le *coût de construction* correspondra à l'*estimation du coût de construction* établi par l'*architecte*, ou dont l'*architecte* aura convenu si les services d'un *expert-conseil* en estimation des coûts ont été retenus, aux taux du marché au moment projeté de la construction.
- 12.9 Dans la mesure où la durée du *contrat* initialement prévue dans le présent *contrat* est dépassée ou prolongée sans qu'il y ait faute de la part de l'*architecte*, les honoraires pour les *services supplémentaires* requis dans le cadre de cette période prolongée seront rajustés et calculés de la manière prévue à l'article A18 du présent *contrat* ou de toute autre manière en fonction de ce qui a été convenu d'un commun accord avec le *client* par écrit.
- 12.10 Le *client* doit payer à l'*architecte*, en plus des honoraires et des *frais remboursables* exigibles aux termes du *contrat*, les *taxes sur la valeur ajoutée* qui sont, ou qui deviennent, payables en vertu de la loi.
- 12.11 Le *client* doit effectuer le paiement de la retenue de garantie cumulée en plus des *taxes sur la valeur ajoutée* conformément à la *légalisation sur les sûretés*, notamment lors de la réalisation de l'esquisse du projet, tel qu'il est indiqué à l'article A26, à condition que tous les privilèges qui pourraient être réclamés à l'égard de cette retenue de garantie aient expiré ou aient été satisfaits, libérés ou qu'ils soient prévus par la *légalisation sur les sûretés*.

CG13 FORCE MAJEURE

- 13.1 Sauf en ce qui a trait aux obligations de paiement aux termes du *contrat*, aucune des parties ne sera tenue responsable en cas de retard ou de manquement à l'exécution de ses obligations aux termes du *contrat* si un tel retard ou un tel manquement est causé par un *cas de force majeure*.
- 13.2 Si l'une des parties fait l'objet d'un *cas de force majeure*, elle doit faire ce qui suit :
- .1 donner immédiatement à l'autre partie un *avis écrit* de ce *cas de force majeure*, notamment une description du *cas de force majeure* ainsi qu'une idée de la durée prévue de tout retard ou de toute inexécution découlant du *cas de force majeure*;
 - .2 prendre sans délai les mesures appropriées afin de corriger le *cas de force majeure* ou d'y remédier dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire;
 - .3 déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'atténuer ou de limiter les pertes ou les dommages causés à l'autre partie en raison du *cas de force majeure*;
 - .4 continuer de s'acquitter de ses obligations aux termes du *contrat* qui ne sont pas touchées par le *cas de force majeure*.
- 13.3 Si un *cas de force majeure* subsiste pendant plus de 20 *jours ouvrables*, sans limiter les autres droits ou recours disponibles aux termes du présent *contrat*, en droit ou en equity, l'une ou l'autre des parties peut résilier le *contrat* en donnant à l'autre partie un *avis écrit* de sept jours l'informant de la résiliation.

CG14 PRIVILÈGES

- 14.1 Si un avis écrit de privilège est reçu par le *client* ou si un privilège de construction est maintenu contre le *projet*, l'*ouvrage* ou l'*emplacement de l'ouvrage* par un *expert-conseil* dont l'*architecte* a retenu les services ou par une autre personne dont il a la responsabilité en droit, et pourvu que le *client* ait réglé tous les montants dus à l'*architecte* aux termes du *contrat*, l'*architecte* doit, à ses propres frais, faire ce qui suit :
- .1 dans les 10 *jours ouvrables* suivant une demande écrite faite par le *client*, prendre les mesures nécessaires afin d'annuler, de libérer ou d'abandonner la demande de privilège en déposant une garantie devant un tribunal ou de toute autre manière;
 - .2 dans les 10 *jours ouvrables* suivant un avis écrit de privilège, prendre les mesures nécessaires afin de faire en sorte que cet avis soit retiré ou annulé.

-
- 14.2 Si l'*architecte* manque à ses obligations indiquées à la clause CG14.1, le *client* peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires afin d'annuler ou de libérer le privilège et défendre la procédure de privilège, et l'*architecte* sera tenu responsable de tous les frais raisonnablement engagés par le *client* à cette fin.
- 14.3 Les obligations de l'*architecte* aux termes des clauses CG14.1 et CG14.2 ne s'appliquent pas à un privilège découlant du défaut du *client* de régler les *factures* de l'*architecte* en temps opportun ni dans le cas des montants établis ou résolus conformément à la *léislation sur les sûretés* ou à la clause CG16 ni aux directives données par le *client* à l'insu ou sans le consentement de l'*architecte* à un *expert-conseil* dont l'*architecte* a retenu les services dans le but de fournir des travaux ou des services supplémentaires.

CG15 DROIT DE VÉRIFICATION

- 15.1 L'*architecte* doit maintenir et conserver des registres financiers complets, véridiques et justes aux termes du présent *contrat*, ainsi que les documents justificatifs ou à l'appui. L'*architecte* conservera ces registres pendant la plus longue des périodes suivantes :
- .1 six ans après l'achèvement, l'expiration ou la résiliation du présent *contrat*, y compris toutes ses périodes de renouvellement;
 - .2 la période pendant laquelle ces registres doivent être conservés en vertu des lois et des règlements applicables;
 - .3 dans le cas de toute question faisant l'objet d'un *différend* aux termes du *contrat*, la date à laquelle un règlement définitif du *différend* est obtenu.
- 15.2 Aucune disposition du présent *contrat* ne sera interprétée de manière à conférer au *client* un quelconque contrôle sur les registres de l'*architecte*. Pendant la durée de la validité du présent *contrat* et jusqu'à l'expiration de la période de conservation prévue dans la clause CG15.1, le *client* ou tout représentant autorisé du *client* aura le droit, sur remise d'un *avis écrit* d'au moins cinq *jours ouvrables* donné à l'*architecte*, de passer en revue ou de vérifier, pendant les heures normales de bureau de l'*architecte*, ces registres des *frais remboursables* et des *services* facturés en fonction d'un taux horaire ou d'un taux journalier. Aucune disposition des présentes ne confère au *client* le droit de vérifier les registres des *services* fournis en fonction d'un montant forfaitaire ni le droit de prendre possession des registres de l'*architecte*. Le *client* peut demander que des copies des registres lui soient fournies à ses propres frais.
- 15.3 L'*architecte* exigera de ses *experts-conseils* des droits de vérification proportionnels en faveur du *client*, et les obligations liées à ces droits doivent être clairement exprimées dans tout contrat de sous-traitance ou dans toute entente intervenue entre l'*architecte* et ses *experts-conseils* dans la mesure où ces contrats de sous-traitance ou ces ententes ont trait à l'exécution des obligations de l'*architecte* envers le *client* aux termes du présent *contrat* et se rapportent aux *services* facturés en fonction d'un taux horaire ou d'un taux journalier, ainsi qu'aux *frais remboursables*.

CG16 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 16.1 Les *différends* doivent être réglés conformément à la présente clause CG16.
- 16.2 Si l'*architecte* ou le *client* prend connaissance d'un *différend*, notamment tout désaccord lié au paiement, la partie qui en prend connaissance doit donner un *avis écrit* faisant état du *différend* à l'autre partie dans les meilleurs délais. L'*architecte* et le *client* doivent prendre toutes les mesures raisonnables afin de régler les *différends* à l'amiable et doivent communiquer, sous toutes réserves, tous les faits, les renseignements et les documents pertinents en vue de faciliter ces négociations. De plus, conformément à la *léislation sur les sûretés*, les *différends* peuvent être soumis à l'*arbitrage* par l'une ou l'autre des parties.
- 16.3 Si l'*architecte* et le *client* en conviennent, le *différend* peut être soumis à la médiation.
- 16.4 Si le *différend* ne se règle pas grâce au processus de médiation, les parties sont libres de faire appel à tout processus de règlement des différends mis à leur disposition par les tribunaux compétents.

-
- 16.5 Sous réserve d'un commun accord, les parties au *différend* pourraient choisir de soumettre le *différend* ou toute question qui fait partie du *différend* à l'arbitrage en vue d'obtenir un règlement définitif.
- 16.6 Le *client* convient que, si un *contrat* de construction comporte une disposition selon laquelle tout différend entre le *client* et l'entrepreneur pourrait être réglé par arbitrage, ce contrat de construction doit comporter des dispositions que l'*architecte* juge satisfaisantes selon lesquelles :
- .1 le *client* et l'entrepreneur doivent donner un *avis écrit* à l'*architecte* de toute entente d'arbitrage d'un différend entre le *client* et l'entrepreneur dans lequel l'*architecte* a un intérêt financier direct ou éventuel dans l'issue du différend et de toute question en litige qui concerne l'*architecte*;
 - .2 sur réception de l'*avis écrit* dont il est question à la clause CG16.6.1 ci-dessus, il est entendu que l'*architecte* a la possibilité de participer à l'arbitrage en tant que partie à celui-ci;
 - .3 si les clauses CG16.6.1 et CG16.6.2 ci-dessus ne sont pas respectées, il est entendu que le *client* et l'entrepreneur conviennent que toute décision ou sentence découlant de cet arbitrage n'est pas admissible dans le cadre d'une procédure de règlement des différends mettant en cause l'*architecte* et qu'elle ne peut être utilisée de quelque façon que ce soit afin d'appuyer ou de défendre une réclamation contre l'*architecte*.
- 16.7 Conformément à la *législation sur les sûretés*, toute compensation ou déduction par le *client* ne peut porter que sur les dettes, les réclamations ou les dommages en cours relativement au *projet* en cause. Aucune disposition de la présente clause CG16 ne peut être interprétée de quelque façon que ce soit comme une admission par l'*architecte* de sa faute ou de sa non-admissibilité au paiement ou encore comme une acceptation de la compensation ou de la déduction du *client*, et l'*architecte* a le droit de contester une telle compensation ou une telle déduction conformément à la présente clause CG16.
- 16.8 Sans restreindre le droit de l'*architecte* de suspendre les *services* mentionnés à la clause CG10 ou conformément à la *législation sur les sûretés*, le *client* et l'*architecte* conviennent de continuer à s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes du présent *contrat* en attendant le règlement d'un *différend* conformément à la présente clause CG16.

CG17 CONDITIONS GÉNÉRALES DIVERSES

- 17.1 Tous les avis, toutes les approbations ou tous les accords requis aux termes du présent *contrat* doivent être consignés par écrit. Ces documents peuvent être remis en mains propres, par courrier recommandé ou par courriel avec une preuve de livraison. L'utilisation d'applications de médias sociaux ou d'autres applications de messagerie ne constitue pas un mode de transmission accepté pour la remise de ces documents.
- 17.2 Les adresses auxquelles seront envoyés les avis officiels sont celles qui sont indiquées à l'article A32. Les *avis écrits* entre les parties seront réputés avoir été reçus par le destinataire à la date de la livraison s'ils sont remis à une personne physique, à un membre du cabinet ou à un dirigeant de la société à qui ils sont destinés en mains propres ou par courrier recommandé. S'ils sont expédiés par la poste ordinaire, les *avis écrits* seront réputés être reçus dans les cinq *jours ouvrables* suivant leur mise à la poste ou, s'ils sont envoyés par voie électronique et qu'aucun message d'échec de la transmission n'est envoyé à l'expéditeur, ils seront réputés être reçus à la date de leur transmission et si ce jour n'est pas un *jour ouvrable*, ou s'ils sont reçus après les heures normales d'ouverture des bureaux du destinataire à la date de leur transmission, ils seront alors réputés être reçus à l'ouverture des bureaux du lieu de réception le premier *jour ouvrable* suivant leur transmission.
- 17.3 L'*architecte* a le droit de signer le bâtiment par une inscription ou autrement, sur une partie permanente, appropriée et raisonnablement visible du bâtiment, à condition qu'il obtienne l'approbation du *client* relativement au format et à l'emplacement de cette inscription, laquelle approbation ne pourra lui être refusée sans motif valable.

-
- 17.4 L'*architecte* a le droit d'inclure dans les *documents du contrat* une disposition prévoyant l'installation d'une affiche temporaire pendant la construction à l'*emplacement de l'ouvrage* faisant connaître l'identité de l'*architecte* et de ses *experts-conseils*, à condition qu'une telle affiche respecte toutes les lois applicables et que l'*architecte* obtienne l'approbation du *client* relativement au format, à toute représentation graphique du *projet* et à l'emplacement de cette affiche, laquelle approbation ne pourra lui être refusée sans motif valable.
- 17.5 L'*architecte* est un entrepreneur indépendant dans le cadre de l'exécution des *services* et de l'acquittement de ses obligations aux termes du *contrat*. Le présent *contrat* ne crée aucune relation d'agence, de partenariat, de coentreprise, de fiduciaire ou autre relation entre l'*architecte* et le *client*, sauf la relation d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du présent *contrat* ne crée de relation d'emploi ou de relation contractuelle entre le *client* et l'un des *experts-conseils* de l'*architecte* ou encore entre l'*architecte* et l'un des *experts-conseils* du *client*.
- 17.6 Si une disposition quelconque du présent *contrat* est déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition doit être retirée du présent *contrat* et les autres dispositions du *contrat* demeurent en vigueur dans toute la mesure du possible.
- 17.7 Le présent *contrat* est régi par les lois de la province d'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux de la province d'Ontario ont le pouvoir exclusif à l'égard de toutes les questions se rapportant au présent *contrat* ou qui en découlent.
- 17.8 Le *client* et l'*architecte* s'engagent eux-mêmes et engagent leurs associés, leurs successeurs, leurs ayants droit et leurs représentants légaux envers l'autre partie au présent *contrat* et envers les associés, les successeurs, les ayants droit et les représentants légaux de l'autre partie relativement à toutes les clauses du présent *contrat*. Sauf disposition contraire dans les présentes, ni le *client* ni l'*architecte* ne peuvent céder, sous-traiter ou transférer aucun de leurs intérêts dans le présent *contrat* sans le consentement écrit de l'autre partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif valable.
- 17.9 Sauf disposition expresse contraire, toute mention dans le présent *contrat* d'une journée ou du calcul d'un nombre de jours, à l'exception d'un *jour ouvrable*, fait référence à un jour civil.
- 17.10 Le présent *contrat* entrera en vigueur à la *date de prise d'effet*.
- 17.11 Toutes les déclarations, les indemnisations, les obligations de confidentialité et les autres obligations aux termes du présent *contrat* qui, de par leur nature, sont destinées à survivre à la résiliation, survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent *contrat*, notamment les clauses CG01.1.7, CG01.1.8, CG08, CG09, CG14, CG15, CG16 et CG17.11.

CG18 AUTRES MODALITÉS DU CONTRAT :

- 18.1 Le *client* et l'*architecte* conviennent des autres modalités qui sont énoncées à l'annexe 5 ci-jointe.